

505LH762/3

8330

(1938-39, 43)

8380

Réorganisation des Services Centraux au 1er janvier 1939

Réorganisation des Services Centraux au 1er janvier 1939

	Dépêche du M.T.P.	2. 9.38		
	Réponse S.N.C.F.	14. 9.38		
		C.D. 13.12.38	66	(XVIII b)
Ordre Général n° 1		1. 1.39		
Ordre général n° 19		1. 1.39		
Rectificatif 1 à l'O.G. 19		manque		
" 2 à l'O.G. 19		1. 1.45		

8337

NOTE GÉNÉRALE

D 59

Date d'application : 1^{er} avril 1943

D

**Attributions du Service des Approvisionnements (Service A),
des Services Centraux techniques, et des Régions,
en matière d'approvisionnement**

DISTRIBUTION		
EX	MT	VB
1	1-2	1

Rectificatifs

Documents abrogés : Note Générale — Organisation de la S.N.C.F. n° 8 A*
du 26 février 1938*

article 1 ♦ Attributions du Service des Approvisionnements.

Ces attributions sont définies dans l'Annexe 7 à l'Ordre Général n° 19.

article 2 ♦ Attributions des Services Centraux techniques en matière d'approvisionnement.

Ces attributions sont les suivantes :

a) Etablir et tenir à jour leur budget en matières, à l'aide des prévisions faites par les Régions et en fonction des possibilités d'approvisionnement indiquées par le Service des Approvisionnements.

Traduire ce budget en programmes d'approvisionnement (bases des demandes d'attribution de contingents à faire par le Service des Approvisionnements) et surveiller l'exécution de ces programmes en liaison avec ce Service.

b) Surveiller l'ensemble des stocks et des consommations. Réunir et tenir à jour la documentation utile sur ces éléments, en particulier pour permettre au Service des Approvisionnements de défendre les intérêts de la S.N.C.F. lors des demandes d'attribution des contingents.

c) Apporter au Service des Approvisionnements le concours de leurs experts et lui fournir toutes indications complémentaires utiles, pour les discussions avec les réparateurs, les Comités d'organisation, les Comités des Prix et les fournisseurs.

d) Répartir entre les Régions les contingents attribués et l'ensemble des ressources. En particulier, intervenir en cas de pénurie et, s'il y a lieu, mettre en route certaines fabrications dans les ateliers de la S.N.C.F.

e) Préparer et passer, selon les règles de compétence fixées par le Directeur Général, les commandes de certains matériels, matières et produits, étant entendu que, dès que pour l'une de ces matières, pièces ou produits d'usage courant, la technique a pu être suffisamment définie, le soin de préparer et passer les commandes est transféré au Service des Approvisionnements.

f) Rechercher et expérimenter des produits de substitution en liaison avec le Service des Approvisionnements.

* La circulaire n° 1 du 9 mars 1938 pour l'application de cette Note Générale est maintenue en vigueur.

article 3 ♦ Attributions des Régions en matière d'approvisionnement.

Ces attributions sont les suivantes :

a) Exprimer les besoins dans le domaine régional, notamment en envoyant au Service des Approvisionnements les demandes d'approvisionnement et d'achat (1) et en signalant, par fiches spéciales, les cas d'urgence.

b) Effectuer les achats locaux dans la limite des pouvoirs sous-délégués par le Service des Approvisionnements ou les Services Centraux techniques.

c) Gérer les Magasins sous le contrôle des Services Centraux techniques et, notamment, régler l'utilisation des ressources dans le domaine régional.

Les Services Centraux techniques ont qualité pour prescrire, entre Magasins de Régions différentes, les mouvements commandés par les circonstances. De son côté, le Service des Approvisionnements est habilité à procéder dans les Magasins à toutes vérifications jugées utiles, et à demander le concours des Régions pour l'exécution d'opérations locales (achats directs, exploitations en régie, contrôles spéciaux, etc...).

d) Renseigner périodiquement les Services Centraux techniques et, par leur intermédiaire, le Service des Approvisionnements sur la situation des stocks et l'allure des consommations.

Fournir en même temps aux Services Centraux techniques les éléments nécessaires à l'établissement ou la tenue à jour du budget en matières (2).

Paris, le 1^{er} avril 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

(1) Ces demandes sont établies conformément aux règles générales d'approvisionnement fixées par le Service des Approvisionnements, d'accord avec les Services Centraux techniques.

♦ (2) Ces renseignements doivent faire ressortir, pour chaque grande catégorie de produits et par grande rubrique d'utilisation (entretien courant, projets et programmes par exemple), les consommations prévues, et les quantités de matières premières essentielles correspondant à ces consommations.

devent 25e Générale
n° 8. 118

S. N. C. F.

Instruction Générale N° 8

26 février 1938

INSTRUCTION PROVISOIRE SUR LE FONCTIONNEMENT
du
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES & MARCHES

NOTA - Ce nouveau tirage remplace le tirage
du 31 décembre 1937

26 février 1938

INSTRUCTION GENERALE N° 8

Instruction provisoire sur le fonctionnement
du

Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés
immédiatement après le 31 décembre 1937
jusqu'au 31 mars 1938.

EXPOSE : Les attributions du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés -

L'ordre général n° 2 définit les attributions générales des Services Centraux de la S.N.C.F. Paru au début de l'année 1938, il n'indique toutefois, en ce qui concerne le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, que des attributions provisoires. Aussi a-t-il été abrogé sur cette partie par l'ordre général n° 4 qui précise les attributions permanentes du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, tout en ajoutant que toutes mesures transitoires utiles seront prescrites pour passer avec continuité et sans heurt de la situation ancienne à la nouvelle.

La présente instruction générale définit l'état de la question au mois de février 1938; elle abroge le tirage précédent du 31 décembre 1937.

Dispositions permanentes -

D'une manière générale, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, est chargé :

- de l'approvisionnement et de l'achat des matières d'approvisionnement général commun et spécial, mais à l'exclusion des rails et du ballast et provisoirement des traverses (sont exclus, parce que ne rentrant pas dans la catégorie des achats d'approvisionnement, les marchés de travaux proprement dits, de matériel roulant proprement dit, de matériel

.....

d'études, de prototypes et de certains matériels électriques spéciaux, les concessions et les affermages, etc...)

- du contrôle de tous les contrats et conventions de toute nature passés par la Société Nationale, et des relations avec la Commission des Marchés.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, comprendra cinq Divisions principales :

- la Division des Approvisionnements, chargée de diriger l'approvisionnement de la S.N.C.F. pour les matières (sauf combustibles) dont l'approvisionnement incombe au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés;

- la Division des Commandes chargée de l'achat des matières d'approvisionnement;

- la Division du Contrôle des Fabrications chargée, sous l'autorité conjointe du Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et des Chefs des Services Centraux techniques, de suivre, au point de vue technique et administratif, l'exécution des marchés, de renseigner les Services acheteurs sur les possibilités du marché et d'établir les spécifications techniques non établies par les Services Centraux techniques;

- la Division des Combustibles chargée, en ce qui concerne les combustibles et l'énergie électrique de traction, des trois fonctions ci-dessus (Approvisionnement, Achat, Contrôle);

- la Division du Contrôle des Marchés chargée, d'une part, de préparer les règles unifiées d'établissement des contrats de toute nature, d'autre part, du contrôle des contrats de toute nature intéressant la Société Nationale, enfin, de la représentation auprès de la Commission des Marchés.

Dispositions transitoires -

Les attributions ci-dessus seront cédées progressivement par les Services Centraux et les Régions, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, conformément aux instructions données par M. le Directeur Général.

En ce qui concerne la première étape, afférente au début de l'année 1938, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, doit assurer d'une manière générale :

1°) L'achat des matières faisant déjà l'objet d'une centralisation dans les Réseaux dont la liste est établie et communiquée aux régions d'exploitation par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

.....

2°) Le contrôle administratif des marchés et contrats et notamment :

- leur vérification et leur visa;
- leur signature et leur envoi à l'autorité compétente;
- leur présentation éventuelle à la Commission des Marchés.

Il est précisé ci-après comment cette organisation sera réalisée, étant entendu que les règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 1937 continueront à s'appliquer dans tous les cas où la présente instruction ne les modifie pas. Toutefois, les Services Centraux et les Régions voudront bien signaler les points sur lesquels des modifications seraient à apporter à leur avis.

Commentaire des principes généraux - Rappel des attributions des différents Services de la S.N.C.F. au point de vue préparation des contrats -

Il ressort de ce qui précède que le Service des Approvisionnements a immédiatement deux fonctions d'ordre bien différent :

- d'une part, il achète certaines matières,
- d'autre part, il contrôle les marchés et contrats de toute nature passés par tous les Services de la S.N.C.F., contrôle a priori pour les contrats importants, a posteriori pour les autres.

Il n'y a rien de particulier à dire sur la première fonction, sauf à définir certaines questions de procédure. C'est fait plus loin.

Quant à la seconde, une mise au point paraît utile : en effet, les Instructions générales n^{os} 1 à 9 définissent les

relations entre les Régions et les Services Centraux : ces Instructions indiquent que certains contrats sont préparés par des Services Centraux et que d'autres sont contrôlés au point de vue technique par des Services Centraux. Il a donc paru utile de résumer ici le rôle qui incombe à chacun, que ce soit aux Services Centraux ou aux Régions.

D'une manière générale, et sauf dispositions contraires figurant dans les instructions générales 1 à 9 ou dans les instructions particulières données par les Services Centraux intéressés, les Régions sont compétentes pour préparer et signer directement les contrats dont la préparation leur incombe et dont le montant ne dépasse pas les délégations qu'elles reçoivent, sous réserve des comptes rendus qu'elles seront tenues d'établir. (1).

Il reste entendu, toutefois, que les Services Centraux techniques pourront arrêter, s'il y a lieu en collaboration avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, des contrats-types que les Régions devront respecter.

Sous le bénéfice de cette observation préliminaire, voici comment doivent être préparés les contrats des diverses catégories, étant entendu qu'en cas de divergences entre la présente instruction et les instructions réglant les relations entre les différents Services Centraux et les Régions, ce sont ces dernières instructions qui feront foi. (2)

.....

-
- (1) Notamment les matières dont l'achat est assuré par l'ex Service Commun d'Achats doivent, sauf cas tout à fait exceptionnel, être achetées par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.
- (2) Cette précision est nécessaire, car ces instructions peuvent être modifiées et la présente instruction ne fait que résumer les autres instructions.
-

- Le Service Central du Mouvement prépare directement les marchés de fournitures intéressant le mouvement, communs à plusieurs Régions (tels que pour la fourniture des Livrets Indicateurs Chaix, des bâches, des masques à gaz), les marchés et traités de manutention et d'entreprise intéressant plusieurs Régions (ex. : portage dans les gares de Paris), les traités de communauté avec les Administrations de Chemins de fer étrangères et les traités concernant les voies de quai.

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Central du Mouvement sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi, s'il y a lieu, à la Commission des Marchés.

Les autres contrats intéressant le Mouvement et notamment les traités d'embranchement et les traités de raccordement sont établis par les Régions, et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Central du Mouvement, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Les avenants aux contrats en cours au 31 décembre 1937 qui viendraient à être préparés par les Régions sont envoyés au Service Central du Mouvement lorsqu'il s'agit de contrats qui, dans la nouvelle situation, seraient préparés par ce Service Central. Dans le cas contraire, ces affaires sont réglées par la Région lorsqu'elles sont dans la limite de la compétence du Directeur régional et envoyées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés lorsqu'elles dépassent cette limite de compétence.

- Le Service Central du Matériel prépare directement les marchés de matériel roulant neuf, de prototype, de fournitures ou de travaux pour grosses transformations de séries, de gros outillage et d'outillage portatif, les contrats de réparation de matériel roulant dans l'Industrie privée (en liaison avec les Régions s'il y a lieu).

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Central du Matériel sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi s'il y a lieu à la Commission des Marchés.

Les autres contrats intéressant le Matériel et la Traction sont établis par les Régions et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Central du Matériel, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Les avenants aux contrats en cours au 31 décembre 1937 qui viendraient à être préparés par les Régions sont envoyés au

Service Central du Matériel lorsqu'il s'agit de contrats qui, dans la nouvelle situation, seraient préparés par ce Service Central. Dans le cas contraire, ces affaires sont réglées par la Région lorsqu'elles sont dans la limite de la compétence du Directeur Régional et envoyées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés lorsqu'elles dépassent cette limite de compétence.

Le Service Central des Installations Fixes prépare directement les marchés de rails, et, jusqu'à nouvel avis, de traverses, de créosote et de desherbants, ainsi que les traités de fourniture d'eau dans la Région parisienne (1).

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Central des Installations Fixes sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi s'il y a lieu à la Commission des Marchés. Après approbation, le Service Central des Installations Fixes adresse une copie de ces contrats à chaque Région en lui faisant connaître la part qui lui est destinée.

Les avenants aux contrats de cette nature, en cours au 31 décembre 1937, qui viendraient à être préparés par les Régions, sont envoyés au Service Central des Installations Fixes.

Les autres contrats (marchés, traités et avenants) intéressant la Voie et les Bâtiments sont établis par les Régions et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur Régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des

.....

(1) Il est précisé que les autres traités concernant la fourniture d'eau et les traités concernant la fourniture de gaz, d'air comprimé et d'électricité (sauf énergie de traction) sont préparés par les Régions.

Approvisionnement, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Central des Installations Fixes, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Toutefois, ceux de ces contrats relatifs aux travaux, aux fournitures de ballast, de matériel de signalisation électrique et d'engins spéciaux (ponts tournants, ponts transbordeurs, appareils de pesage et de levage, etc...) sont soumis "en minute", avant adjudication, à l'examen du Service Central des Installations Fixes.

Après mise au point s'il y a lieu, et adjudication, la Région adresse les contrats en expédition, soit au Service Central des Installations Fixes lorsque les contrats sont de la compétence du Chef du Service Central des Installations Fixes, soit directement au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour ceux qui sont de la compétence du Chef de ce Service.

Le Service Commercial prépare directement les traités de factage, de camionnage et de réexpédition intéressant plusieurs Régions, les marchés de matériel publicitaire nécessaire à Paris et les marchés d'impression des tarifs voyageurs et marchandises.

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Commercial⁽¹⁾ sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi, s'il y a lieu, à la Commission des Marchés.

Les autres contrats intéressant les Services Commerciaux

.....

(1) Pour les traités de factage, camionnage et réexpédition, on ne tient compte que des seules allocations effectivement versées par la S.N.C.F. aux entrepreneurs, par exemple pour les colis postaux et les petits colis.

sont établis par les Régions et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur Régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Commercial, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Les avenants aux contrats en cours au 31 décembre 1937 qui viendraient à être préparés par les Régions sont envoyés au Service Commercial lorsqu'il s'agit de contrats qui, dans la nouvelle situation, seraient préparés par ce Service Central. Dans le cas contraire, des affaires sont réglées par la Région lorsqu'elles sont dans la limite de la compétence du Directeur Régional et envoyées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés lorsqu'elles dépassent cette limite de compétence.

- Le Secrétariat Général suit les questions ci-après :

DOMAINE

1) Actes de disposition -

- a) acquisitions de terrains -
Création de servitudes au profit du domaine public.
- b) aliénations - échanges de terrains -
Baux emphytéotiques -
Remise de terrains - Mitoyenneté.
- c) alignements -

2) Actes de gestion -

Locations par des tiers à la S.N.C.F.
Locations aux tiers (Locations et concessions des buffets; conventions d'occupation temporaire; location d'appartements ou de terrains aux agents; gérance des immeubles, des cités ouvrières).

CONCESSIONS AUX TIERS

Location d'emplacements publicitaires.

Magasins de gare, Bureaux de tabac, Bibliothèques de gare, Bascules, Oreillers.

PRESSE

Relations avec la presse -

L'Instruction générale n° 1 détermine les contrats à établir par les Régions, les délégations qui leur sont données et le mode de transmission aux autorités supérieures des affaires dont le montant dépasse ces délégations.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés prépare, quel que soit leur montant, les marchés de certaines matières d'approvisionnement commun (suite de l'ex-Service Commun d'Achats).

Mais, jusqu'à leur prise en charge par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, tous les autres marchés de matières d'approvisionnement courant y compris les combustibles et l'énergie de traction doivent être préparés par les Régions et envoyés, si leur montant dépasse la compétence du Directeur régional, au Service des Approvisionnements en vue de l'approbation par l'autorité supérieure compétente.

En outre, le Secrétariat Général et les Services Centraux préparent et passent jusqu'à nouvel avis, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues au point de vue marchés de fournitures, les commandes d'imprimés et objets mobiliers et de fournitures de bureaux dont ils ont besoin.

Pour terminer ce commentaire, ajoutons que pour les opérations de contrôle technique et de réceptions de matières, produits ou matériels, il ne sera rien changé, jusqu'à nouvel ordre, aux errements suivis. Chaque Région conservera donc, provisoirement, la gestion de ses Services de réception, quels que soient d'ailleurs les locaux où ils fonctionnent.

.....

MODALITES D'APPLICATION -

La mise en train de l'organisation dont les principes viennent d'être exposés exige des solutions provisoires indiquées ci-dessous.

A - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

A₁ - Délégations provisoires pour l'approbation et la signature des contrats non urgents (jusqu'au 31 mars 1938).

a) Commandes et marchés (marchés de travaux, de fournitures, d'entreprise, de manutention, de transport, de vente de vieilles matières, récoltes, vieux bois, vieilles traverses, fraïsil, scories, matériaux de démolition et objets divers impropres au service, cessions à des tiers et traités divers, à l'exclusion des contrats visés en b) ci-après).

Les autorités compétentes pour l'approbation et la signature sont les suivantes (selon le montant de chaque contrat)⁽¹⁾ (le Chef du Service des Approvisionnements, les Chefs des Services Centraux et les Directeurs des Régions d'exploitation tenant leurs pouvoirs par délégation des pouvoirs du Directeur Général).

.....

(1) Voir page 32. les modalités d'application concernant la signature des contrats et page 27 les modalités concernant l'approbation des dossiers comprenant plusieurs contrats.

	Adjudication	gré à gré
Le Conseil d'Administration	sans limites	sans limites
Le Comité de Direction	jusqu'à 10 millions	jusqu'à 2 millions
Le Président ou Le Directeur Général	jusqu'à 2 millions	jusqu'à 500.000 Frs
Le Chef du Service des Approvisionnements	jusqu'à 500.000 Frs	jusqu'à 200.000 Frs
Le Chef des Services Centraux	jusqu'à 200.000 Frs	jusqu'à 200.000 Frs
Les Directeurs des Régions d'Exploitation	jusqu'à 100.000 Frs	jusqu'à 25.000 Frs

NOTA I - Il est précisé que les contrats de gré à gré après appel à la concurrence sont considérés, pour l'application du présent tableau, comme des adjudications.

NOTA II - Pour les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle, on considère comme montant du contrat le produit de la redevance par le nombre d'années pendant lequel le traité peut engager la Société. Lorsque les traités ne comportent pas de limite de durée, on considère forfaitairement que leur durée est de dix ans.

NOTA III - Les affaires pour lesquelles les Chefs des Services centraux et les Directeurs des Régions d'exploitation reçoivent pouvoir d'approbation feront l'objet d'un contrôle a posteriori du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés qui pourra recueillir tous renseignements utiles à l'effet d'exercer cette mission.

M. le Directeur Général a reçu du Comité de Direction
tous pouvoirs avec faculté de substitution, aux effets ci-
après :

dans les limites ci-dessus⁽¹⁾ (2 millions et 500.000 frs)

- consentir tous avenants aux contrats intervenus, toutes
révisions, toutes prorogations et toutes résiliations avec
ou sans indemnité;

- accepter toutes substitutions, cessions ou transports;

- signifier toutes mises en demeure, prononcer toutes
déchéances vis-à-vis des titulaires des marchés, syndics
de faillite, liquidateurs judiciaires ou autres;

- régler toutes difficultés d'exécution, accorder tous
délais, réduire ou remettre toutes pénalités, accepter tous
règlements amiables ou toutes transactions;

- prendre toutes mesures conservatoires, provoquer toutes
oppositions, saisies et mesures d'exécution.

M. le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs
qui lui sont conférés avec faculté de sous-délégation,
à charge d'en rendre compte au délégué.

En application de ces pouvoirs, M. le Directeur
Général - sous-délégué au Chef du Service des Approvisionne-
ments, Commandes et Marchés, aux Chefs des Services Centraux
et aux Directeurs des Régions d'exploitation, dans la limite
des chiffres du tableau de la page 10, les pouvoirs ci-dessus
énumérés qu'il a lui-même reçus.

.....

(1) Dans le cas d'avenants, de transactions, etc..., la compétence est
déterminée par la somme du montant initial du contrat et des majora-
tions.

M. le Directeur Général ajoute, dans les sous-délégations, que les contrats qui sont de sa compétence ou d'une autorité subdélégataire (approbation et signature) pourront être signés, après approbation, par une autorité subdélégataire inférieure dans chacun des cas où une mention spéciale sera donnée à cet effet avec l'approbation.

L'attention des Services est attirée sur le fait que le Cahier des Charges de la Société Nationale dispose que les marchés et traités de la Société sont en principe passés après appel à la concurrence sauf exception justifiée par les nécessités du service et reconnue comme telle par l'autorité qui approuve les dits marchés et traités. La décision de cette autorité doit être motivée.

En outre, des indications seront données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, au sujet du Contrôle des contrats passés directement par les Régions et les Services Centraux en exécution des délégations ci-dessus.

.....

b) Acquisition de terrains, constructions, droits de servitude et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du chemin de fer.

Occupations temporaires.

Ventes et échanges d'immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du chemin de fer.

Locations, affermages et concessions des immeubles appartenant à la Société Nationale et prise à bail des immeubles nécessaires à l'exploitation.

Des instructions spéciales sont données à ce sujet par l'autorité compétente (Secrétariat général) au sujet de la préparation, l'approbation, la signature et l'exécution des contrats de cette catégorie b) qui sont d'ailleurs soumis au Contrôle du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

A₂ - Délégations spéciales temporaires (également jusqu'au 31 mars 1938) concernant les commandes et marchés urgents.

Le Directeur Général a reçu, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux effets ci-après :

- passer et signer, sans aucune limitation de somme, tous marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, etc... requièrent célérité.

Les dits marchés peuvent être conclus par voie d'adjudication publique ou restreinte ou de gré à gré, avec ou sans appel à la concurrence.

- Consentir, dans les mêmes conditions, tous avenants aux contrats intervenus, toutes révisions, toutes prorogations et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Le tout sous réserve de compte rendu au Conseil d'Administration pour chaque affaire.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général et aux Chefs des Services intéressés.

Une sous-délégation a déjà été donnée au Chef du Service des Approvisionnements et les Services doivent savoir qu'il leur est possible de faire approuver et signer très rapidement des contrats urgents lorsqu'il est réellement impossible de

respecter les délais normaux, par exemple pour les achats de matières soumis à des fluctuations rapides de cours.

A3 - Délégations spéciales temporaires (également jusqu'au 31 mars 1938) concernant l'exécution des contrats.

En règle générale, chaque Service de la S.N.C.F. suit l'exécution des contrats qu'il a préparés quel que soit l'autorité ayant eu pouvoir d'approbation et de signature.

Dans le but de permettre à chaque Service intéressé d'assurer l'exécution des contrats de son ressort, les Directeurs de Régions et les Chefs des Services Centraux reçoivent, avec faculté de substitution, les délégations spéciales aux effets ci-après pour les contrats dont l'approbation initiale appartenait à une autorité supérieure: (1)

a) d'une manière générale, quel que soit le montant des contrats :

- signifier toutes mises en demeure,
- prendre toutes mesures conservatoires, provoquer toutes oppositions, saisies et mesures d'exécution,
- régler toutes difficultés d'exécution ne portant pas atteinte aux clauses financières des contrats.

b) pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures dont l'importance a justifié l'approbation par le Comité de Direction (ou d'une autorité subdélégitaire) (2) et dans la limite, en ce qui concerne le supplément éventuel, du plus faible des deux chiffres suivants :

- 10 % du montant du contrat;

(1) Pour les autres contrats (de la compétence du Directeur régional etc..) il ne se pose pas de question, puisque tous pouvoirs d'exécutions sont donnés en vertu de A1 ci-dessus.

(2) C'est à dire à l'exclusion seulement des contrats de la compétence du Conseil.

- montant en dessous duquel le service subdélégitaire a qualité pour traiter de gré à gré.
- augmenter, dans le cas de marchés de fournitures, le volume de la fourniture sans toucher aux prix unitaires;
- régler, dans le cas de marchés de travaux, les problèmes imprévus, cuitte, le cas échéant, à ajouter des prix de série non prévus.

c) pour les contrats dont l'importance a justifié l'ap-
probation par le Comité de Direction (ou d'une autorité subdélé-
gataire)⁽¹⁾ et dans la limite, en ce qui concerne le supplément
éventuel du plus faible des deux chiffres suivants :

- 5 % du montant du contrat;
- montant en dessous duquel le service subdélégitaire a qualité pour traiter de gré à gré.
- consentir tous avenants aux contrats intervenus et toutes révisions;
- régler toutes difficultés d'exécution, réduire ou remettre toutes pénalités, accepter tous règlements amiables ou toutes transactions.

Ces pouvoirs pourront être sous-délégués dans les mêmes conditions que pour A₁.

Pour l'application des paragraphes b) et c) ci-dessus, il sera rendu compte succinctement pour chaque mois, dans le courant du mois suivant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (Division du Contrôle des Marchés) de toutes les décisions intervenues en ce qui concerne les adjudications de plus de 100.000 Fr. (montant initial) et les contrats de gré à gré de plus de 25.000 Fr. (montant initial).

Pour les opérations pour lesquelles aucune délégation n'est donnée les Services intéressés doivent formuler en temps utile des propositions aux autorités supérieures compétentes (voir § A₁).

(1) c'est-à-dire à l'exclusion seulement des contrats de la compétence ce du Conseil.

.....

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'idée générale est que le juge de l'action est le juge de l'exception : un avenant à une adjudication de 5 millions devrait être soumis au Comité aussi minime que soit le montant de l'avenant.

Cette disposition a paru un peu trop rigide et c'est pourquoi on a donné dans certaines limites une délégation aux Services d'exécution pour qu'ils puissent modifier légèrement, si c'est nécessaire, en cours d'exécution, les contrats dont l'approbation initiale dépassait leur compétence; mais sous réserve des autres limites prévues le montant des avenants et transactions à régler directement ne peut dépasser la limite des contrats de gré à gré que les Services peuvent eux-mêmes passer (il y a un double plafond).

Par exemple, le Directeur de l'Exploitation d'une Région pourra approuver une transaction sur une adjudication de deux millions si elle ne dépasse pas 25.000 frs. (1).

Ces pouvoirs d'exécution peuvent être sous-délégués, mais en ce qui concerne la possibilité de porter atteinte aux dispositions financières des contrats, il y aura toujours lieu de soumettre chaque autorité au plafond constitué par la délégation de traiter de gré à gré qui lui a été consentie.

B. - DISPOSITIONS GENERALES concernant l'approvisionnement

ainsi que la préparation, la passation et l'exécution des Contrats.

Les dispositions qui précèdent, tant dans l'exposé que dans le chapitre concernant les délégations, tracent les lignes générales des règles provisoires à appliquer pour la période

(1) Les deux plafonds sont :

- 5 % du montant du contrat, soit 100.000 Fr

- pouvoir pour traiter de gré à gré, soit 25.000 Fr.

Si le montant de la transaction dépasse 25.000 Fr. sans dépasser 100.000, la transaction est approuvée par le Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et marchés. Si elle dépasse 100.000, elle ne peut être approuvée par ce dernier - bien qu'il ait pouvoir d'approuver de gré à gré jusqu'à 200.000 Fr - parce qu'elle dépasse 5 % du montant du contrat.

suivant immédiatement le 1^{er} janvier 1938. Certaines d'entre elles sont précisées ci-après :

B₁- Gestion des magasins et plus généralement des approvisionnements.

Jusqu'à l'intervention des instructions du Directeur Général concernant le passage progressif des divers Services d'Approvisionnements sous l'autorité du Chef du Service des Approvisionnements et Commandes, il ne sera rien changé aux règles en vigueur et chaque Région conservera provisoirement la responsabilité de la gestion de ses approvisionnements, quels que soient d'ailleurs les locaux où fonctionneront les Services d'approvisionnements.

B₂- Achat des produits actuellement traités par le Service Commun d'Achat.

Le statu quo sera maintenu, sous réserve que le Service Commun d'Achat deviendra partie intégrante du Service des Approvisionnements et qu'il assurera la passation des contrats négociés, c'est-à-dire leur approbation par l'autorité compétente de la Société Nationale, leur signature et leur expédition. Il les notifiera aux Services intéressés qui seront tenus de notifier des ordres de livraison à valoir sur les marchés passés et qui suivront comme aujourd'hui l'exécution des contrats (délégations spéciales A₃ ci-dessus). Ces ordres de livraison (qui pourront être des anciens Bons de Commande surchargés avec la mention utile) comporteront les indications comptables nécessaires à la Région. (1)

(1) Il suffit d'ailleurs, si c'est opportun pour faciliter le travail des agents des Régions, que seul l'ordre de livraison adressé au fournisseur porte la mention utile "Bon de livraison".

La correspondance est à adresser à

M. le Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés
(Division des Commandes ex Service Commun d'Achats)
100, Avenue de Suffren.

La liste des produits achetés par le Service des Approvisionnements sera progressivement complétée.

B₃ - Achats d'autres produits et autres contrats.

Les contrats d'achat des produits autres que ceux visés en B₂ ci-dessus et les autres contrats seront négociés et préparés par les Services intéressés, Services Centraux ou Directions régionales selon le cas, qui les approuveront, les signeront et en suivront l'exécution, lorsque leur montant ne dépassera pas les limites prévues au paragraphe A₁ ci-dessus.

Des instructions spéciales seront données ultérieurement au sujet du contrôle à posteriori de ces contrats.

Si le montant du contrat dépasse les limites prévues, il y a lieu de le transmettre dans les formes voulues, et notamment avec une note explicative (voir plus loin), au Service des Approvisionnements, 100 Avenue de Suffren, à Paris, à qui incombe d'assurer le contrôle administratif des contrats de la S.N.C.F.

La Division du Contrôle des Marchés de ce Service émet un avis.

Le Chef du Service approuve les contrats de son ressort et transmet les autres avec ses propositions à la Direction Générale.

Le Service des Approvisionnements assure également la présentation éventuelle des contrats à la Commission des Marchés, avec la collaboration d'un représentant du Service ayant établi le contrat (1) (2).

Toutefois certaines catégories de contrats doivent être transmises au Service des Approvisionnements (Division du Contrôle des Marchés) par l'intermédiaire du Service Central compétent (voir pages 2 et suivantes).

La mission de contrôle dévolue au Service des Approvisionnements sera développée à mesure de la constitution de la Division du Contrôle des Marchés.

.....

(1) Note concernant la Division des Commandes.

La même procédure joue pour les affaires préparées par la Division des Commandes du Service des Approvisionnements qui adresse à la Division du Contrôle des Marchés les affaires dont le montant dépasse les délégations de pouvoirs dévolues à la Division des Commandes (ces délégations sont d'ordre intérieur au Service des Approvisionnements et ne figurent pas au tableau de la page 12).

(2) Note concernant la Division du Contrôle des Marchés.

En vue de faciliter la lecture des dossiers soumis à l'approbation du Directeur Général, du Président du Conseil, du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration, les notes explicatives des dossiers sont cochées par une double barre bleue dans l'angle supérieur droit par les soins de la Division du Contrôle des Marchés.

Cette Division émet ensuite son avis sur une fiche de couleur rose qui figure au dossier (bien entendu cet avis est d'ordre intérieur et n'a pas à figurer au dossier de la Commission des Marchés).

Etant donné que cette Division n'a pas pu être constituée entièrement dès le début de l'année, les règles ci-après s'appliquent au début de 1938 : Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés assure la transmission du contrat à l'Autorité Supérieure de la S.N.C.F. et la transmission à la Commission des Marchés; il s'occupe d'assurer la signature, mais le Service Central ou la Direction régionale ayant préparé le contrat conserve l'entière responsabilité de son établissement; il est bien entendu toutefois que le Service des Approvisionnements conserve la faculté de formuler toutes observations qui lui paraissent justifiées et de donner des directives en ce qui concerne la préparation de certaines catégories de contrats et les clauses administratives à y faire figurer.

Les dossiers adressés au Service des Approvisionnements (Division du Contrôle des Marchés) doivent comporter notamment l'indication de l'autorité chargée d'approuver les contrats, toutes notes justificatives utiles et, le cas échéant, les pièces prêtes à signer. Ils doivent préciser également si les approbations techniques imposées par les Services Centraux techniques ont été obtenues et si les crédits utiles sont prévus.

En ce qui concerne les affaires à soumettre à la Commission des Marchés, le Service des Approvisionnements transmet, le moment venu, les dossiers à la Commission des Marchés et en assure la présentation à cette Commission.

Toutefois, le Service qui a établi le contrat et préparé

.....

intégralement le dossier de l'affaire délégué. toujours un représentant pour assister le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, devant la Commission des Marchés.

C - DISPOSITIONS DIVERSES DE DETAIL CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LE CONTROLE DES CONTRATS.

C₁ - Imprimés.

Pour les contrats pour lesquels les Directions régionales sont compétentes, il ne sera rien changé à la forme actuelle des imprimés jusqu'à épuisement du stock : les anciennes raisons sociales seront simplement surchargées d'un timbre humide du modèle suivant :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU NORD

Service du Matériel et de la Traction
Subdivision des Approvisionnements

Adresse provisoire :
Téléphone :
Adresse télégraphique :
Registre du Commerce :
Caisse :

.....

Les contrats à faire signer par le Conseil, le Comité, le Président, le Directeur Général et le Chef du Service des Approvisionnements, devront être, soit établis sur des imprimés "S.N.C.F.", soit dactylographiés, au moins en partie, de manière à faire disparaître les noms des anciens Réseaux.

C₂ - Conditions à imposer. Clauses et conditions générales
Possibilité de tirer traite.

On continuera à appliquer les dispositions en vigueur et notamment le Cahier des Clauses et Conditions générales applicables aux marchés de fournitures et le Cahier des Clauses et Conditions générales des marchés de travaux dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Toutefois, en ce qui concerne les fournitures, les traites seront autorisées par la Société Nationale et mention en sera faite dans les appels d'offres d'après la formule suivante :

L'article 27 du Cahier des Clauses et Conditions générales applicables aux marchés de fournitures est remplacé par le suivant :

- Article 27 - Paiements.

Le paiement des fournitures s'effectue à 90 jours de la réception définitive dans les établissements destinataires de la S.N.C.F.

Ce délai est réduit à 30 jours moyennant un escompte égal à deux pour cent, sur demande formulée par le fournisseur dans sa lettre d'offre.

Sur sa demande, le fournisseur sera autorisé, par le Service réceptionnaire, à tirer à 90 jours une traite qui sera acceptée par la Société Nationale. Dans ce cas, il supportera les frais d'établissement et de timbre de la traite.

Il est bien précisé qu'il s'agit seulement pour le moment de donner la possibilité de tirer traite soit après réception définitive, soit dans le cas de fournitures avec retenue de garantie ou de contrats avec livraison partielle : dans

ces deux derniers cas, la Société Nationale donnera l'autorisation de tirer traite lorsque auront été faites à destination les opérations de réception qui permettraient des paiements à 90 jours conformément aux termes du contrat.

Les autres cas seront à soumettre au Service des Approvisionnements, qui se rapprochera, s'il y a lieu, des Services Financiers.

C3 - Transports -

Des instructions complètes seront données ultérieurement, pour l'organisation d'un régime définitif uniforme, mais il faut instituer immédiatement un régime provisoire, en raison de l'impossibilité de maintenir les errements actuels du fait qu'on ne peut plus acheter franco gare transit, formule fréquemment en usage aujourd'hui.

On appliquera à cet effet les dispositions ci-dessous :

a - Les services achetant actuellement certaines marchandises franco gare destination continueront à faire de même pour ces marchandises.

b - Les services achetant départ gare usine et tenant compte pour le choix des fournisseurs des transports par fer sur la base du tarif commercial (ou du tarif commercial diminué de n %) continueront à faire de même, mais ils devront mentionner sur l'appel d'offre - s'ils ne le font pas déjà - qu'"il sera tenu compte des transports pour la désignation du fournisseur" (il n'y a pas lieu de préciser le mode de comparaison).

c - Les autres services achèteront soit franco gare destination, soit départ gare usine (avec la mention prévue en b/ en tenant alors compte des offres sur la base de la tarification forfaitaire provisoire de :

C fr 20 par tonne-km jusqu'à 10 tonnes,
0 fr 15 - - de 10 à 100 tonnes (rame),
0 fr 10 - - pour les rames d'au moins 100 tonnes

(Il est d'ailleurs loisible de procéder à toutes simplifications utiles et notamment d'utiliser une taxation par zone. Les services non outillés pour tenir compte des transports s'outilleront progressivement).

d) Pour tous les achats importants, il sera indiqué d'acheter départ gare usine afin d'éviter le paiement de la taxe de 2 % sur les transports sur les rails de la S.N.C.F. incorporée par le fournisseur dans le prix de vente.

Nota I - Les consultations lancées au 31 décembre 1937 seront liquidées d'après la formule prévue sur les demandes de prix.

Nota II - Les clauses relatives aux obligations de transport par fer doivent, bien entendu, être maintenues.

94 - Paiements

Tout marché, traité ou commande comporte l'indication de la Région ou du Service Central chargé d'en suivre l'exécution et de pourvoir à l'ordonnancement des paiements.

Le règlement financier de la dépense est requis par l'ordonnateur qui en arrête le montant après liquidation et signe l'Ordre de paiement.

Le règlement est effectué en principe par les Services Financiers qui s'assurent que l'ordre de paiement a été établi sous une forme régulière et qui procèdent d'autre part à l'imputation de la dépense au compte intéressé.

Lorsque le fournisseur aura été autorisé à tirer traite, le service réceptionnaire adressera à la Division Centrale des Finances (Bureau C₁) copie de la dite autorisation, l'acceptation de la traite par les Services Financiers étant subordonnée

à la réception de ce document. L'ordre de paiement proprement dit sera émis par le service réceptionnaire lors de la date normale des paiements prévue aux marchés.

Les paiements des fournitures ainsi que les encaissements relatifs aux ventes effectuées par la Société Nationale seront assurés par les soins de la Caisse Générale de la Société, 88, rue Saint-Lazare.

A titre de renseignement, il est précisé que la Société Nationale est titulaire :

- du compte N° H. 256 à la Banque de France, et
- du compte N° Paris-559,90 aux chèques Postaux.

C₅ - Ouverture des soumissions -

Jusqu'à nouvel avis, il ne sera rien changé aux errements actuels en ce qui concerne les règles générales visant l'ouverture des soumissions, mais la question fera l'objet d'instructions ultérieures en vue de l'institution d'un régime uniforme.

C₆ - Cas spécial des produits achetés par les Services d'Approvisionnement du Réseau d'Alsace et de Lorraine, pour eux et pour le Chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

La Direction régionale de l'EST est chargée d'examiner les règles spéciales à adopter à cet égard.

C₇ - Compétence de la Commission des Marchés en ce qui concerne les avenants aux contrats anciens.

C'est la nouvelle limite de 200.000 Frs sur le contrat total qui jouera lorsqu'il s'agira de savoir si un avenant à un contrat ancien doit être présenté à la Commission des Marchés.

C₈ - Etablissement des dossiers.

L'idée directrice est de changer le moins possible pour le moment les errements de chaque service en ce qui concerne le

mode de présentation des affaires. On a pensé que le mieux était dans ces conditions d'envelopper chaque dossier dans une chemise facile à établir et facilitant le travail à tous, les degrés de la hiérarchie.

Pour les affaires sortant des Régions ou des Services Centraux, il y a donc lieu d'utiliser la chemise du modèle ci-annexé et dont le Service des Approvisionnements peut fournir le nombre nécessaire. (1)

Cette chemise doit notamment porter mention de l'autorité compétente pour l'approbation. Or il a été indiqué en A₁ que les autorités approbatives étaient déterminées par le montant des différents contrats et non par le montant des dossiers :

Pour un dossier comportant plusieurs contrats, c'est donc le contrat de montant le plus élevé qui détermine l'échelon supérieur d'approbation. Il est précisé que chaque échelon subalterne de la hiérarchie approuvera les contrats de sa compétence, mais en règle générale seulement après que l'autorité intéressée la plus élevée se sera prononcée (2).

.....

-
- (1) - Le modèle ci-annexé diffère légèrement du modèle arrêté en janvier 1938; on a supprimé toutefois la feuille intérieure, sous réserve de réexaminer ultérieurement l'opportunité de la rétablir. Les chemises sont de la couleur des chemises de présentation à la Commission des Marchés (les Services Centraux reçoivent l'ancienne couleur de l'Alsace-Lorraine).
- (2) - Si des raisons d'ordre financier (options à lever) ou d'urgence rendent désirable la passation rapide de certains contrats de montant peu élevé, il conviendra de l'indiquer à toutes fins utiles.

quant aux documents à faire figurer à l'intérieur des chemises, la solution résulte des considérations ci-après :

a) Pour les affaires de la compétence du Chef du Service des Approvisionnements, il lui faut, pour apprécier, un dossier complet (dossier principal) comportant notamment une note explicative sommaire, la liste des fournisseurs appelés et le dépouillement des offres. Il doit également conserver dans ses archives les pièces essentielles qui seront en principe un double de la chemise, un double de la note explicative, une copie de la lettre d'appel d'offres et de la liste des fournisseurs appelés, une copie du projet de contrat (marché, commande, traité, etc ...).

Bien entendu, il sera fait retour du dossier principal.

b) Pour toutes les affaires de la compétence de M. le Directeur Général ou du Chef du Service des Approvisionnements et allant à la Commission des Marchés, il est nécessaires d'envoyer un dossier complet sur lequel on puisse apprécier, et des documents à conserver par le Service des Approvisionnements. Comme dans le cas précédent, il faut donc, d'une part, un dossier complet (dossier principal) dont il sera fait retour, comportant notamment le dépouillement des offres et une note explicative, les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, de la note, de l'appel d'offres et du projet de contrat). Mais ici, il sera le plus souvent admissible que le dossier principal soit tout simplement le dossier de la Commission des Marchés (c'est au Service émetteur à apprécier s'il y a des renseignements particuliers à ajouter).

c) Pour les affaires allant au Comité, au Conseil et à la Commission des Marchés, il faut un dossier complet (dossier principal) qui est nécessaire à M. le Directeur Général pour présenter l'affaire au Conseil et au Comité et ultérieurement au représentant du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour présenter l'affaire à la Commission des Marchés.

Mais il est préférable ici de ne pas se servir à cette fin du dossier de la Commission des Marchés et de faire deux dossiers distincts, l'un pour M. le Directeur Général, l'autre pour la Commission des Marchés.

En outre pour ces catégories d'affaires qui vont au Comité et au Conseil, une note doit être distribuée à MM. les Membres de ces organismes 8 jours avant les réunions. Il est toutefois inutile que le Service émetteur fasse le tirage de cette note; un projet dactylographié en 6 exemplaires sera donc simplement joint au dossier à cet effet.

Bien entendu, l'envoi doit également comporter les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, de la note, de l'appel d'offres et du projet de contrat).

En définitive, le tableau ci-après indique le nombre de documents que doit comprendre chaque envoi.

Affaires à approuver	: - une chemise comprenant :
par	: 1 - un dossier complet (dont une note justificative) dont il sera fait retour.
M. le Président	: :
ou	: :
M. le Directeur Général	: 2 - Les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, d'une note explicative, de l'appel d'offres et du projet de contrat).
ou	: :
M. le Directeur Chef du Service des Approvisionnements	: 3 - le cas échéant le dossier de la Commission des Marchés (pour les affaires simples ce dossier peut remplacer le dossier complet visé en 1 ci-dessus).
	: :
	: :
	: - une chemise comprenant :
	: 1 - un dossier complet (dont une note justificative) dont il sera fait retour.
Affaires à approuver	: 2 - les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, d'une note explicative, de l'appel d'offres et du projet de contrat).
par	: :
le Conseil ou le	: 3 - un projet de rapport au Conseil ou au Comité en 6 exemplaires.
Comité	: 4 - Le cas échéant, le dossier de la Commission des Marchés.

Une nomenclature sommaire des pièces faisant partie de chaque envoi est à indiquer sur la "chemise" (page intérieure gauche).

C9 - Etablissement de la note explicative -

Pour l'établissement des notes explicatives accompagnant les marchés, traités, contrats ou conventions présentés au Conseil, au Comité, au Directeur Général ou au Chef du Service des Approvisionnements, on pourra s'inspirer du schéma suivant qui s'applique essentiellement aux marchés de fournitures et devra être modifié pour les autres catégories des contrats.

1°- Exposé des besoins du service utilisateur :

- A) Objet du marché
- B) Période pour laquelle les besoins sont couverts
- C) Quantités à acheter
- D) Période de consommation correspondante.

2°- Modalités de passation du marché

- A) Appel à la concurrence
 - a) nombre de fournisseurs appelés (lorsque le nombre sera relativement faible eu égard à la catégorie de marché, il y aura lieu de donner des justifications).
 - b) nombre de fournisseurs ayant répondu (lorsque le nombre sera très faible (un, deux ou trois) il y aura lieu d'indiquer pourquoi).
- B) Marché de gré à gré
 - a) raisons pour lesquelles il n'a pas été fait appel à la concurrence,
 - b) motifs qui ont déterminé le choix du fournisseur.

3°- Principales clauses du marché -

- A) Montant global en numéraire - quantités achetées
 - B) Prix (comparaison avec les prix antérieurs et avec les prix des concurrents et, éventuellement, clause de révision),
 - C) Durée (éventuellement),
 - D) Modalités de réception et de livraison
 - E) Modalités de paiement.
- } à préciser
} surtout
} lorsqu'il
} s'agit de
} conditions
} non unifiées.

D'une manière générale, on pourra s'efforcer de n'établir qu'une seule note (dans le nombre voulu d'exemplaires) pour les autorités intéressées (Conseil, Comité, Directeur Général) et éventuellement la Commission des Marchés.

S'il est toutefois admissible d'aller à l'extrême et de faire servir réellement la même frappe pour la présentation à M. le Directeur Général et à la Commission des Marchés, cela n'est plus possible pour les affaires allant au Comité et au Conseil, car on ne peut maintenir dans ces cas des expressions telles que "il est proposé à la Commission des Marchés de...."

Par conséquent, tout en utilisant la note pour la Commission des Marchés en ce qui concerne le fond, il y a lieu de

.....

prendre des précautions en ce qui concerne la forme. A cet effet les notes destinées au Comité et au Conseil comporteront une entête du modèle suivant :

Service Central ou
Région ayant
préparé le contrat : SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

le février 1938.

Numéro du dossier

R A P P O R T A U

au sujet d'un projet de marché pour la fourniture
de
.....
adjudication
fournisseur
montant

Elles se termineront par :

" Il est proposé au Conseil (ou Comité) d'approuver ... "

Pour les cas délicats, il conviendra de joindre à l'usage de M. le Directeur Général ou du Directeur Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, une ou plusieurs notes spéciales.

Il est rappelé en outre que le dossier doit comporter pour les affaires allant au Conseil ou au Comité, une fiche donnant, le cas échéant, la composition du Conseil d'Administration de la firme avec laquelle il est proposé de traiter.

C10 - Envoi à la Commission des Marchés -

Les contrats ne doivent être envoyés à la Commission des Marchés qu'après approbation de l'autorité compétente de la S.N.C.F.

Il y a lieu de noter que toutes les affaires à envoyer à la Commission des Marchés doivent passer par l'intermédiaire

.....

du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, même dans le cas des petits avenants pour lesquels une délégation spéciale est donnée aux Services d'exécution, § A3 ci-dessus (Ex.: avenant de 1.000 frs à un contrat de 2 millions).

C11 - Signature des contrats -

Ainsi qu'il est exposé en A1, c'est à l'autorité qui approuve les contrats qu'il appartient de les signer. Il est toutefois prévu que pour les affaires de la compétence du Directeur Général et de toutes autorités subdéléguées (Chef du Service des Approvisionnements, Chefs des Services Centraux, etc...), les contrats peuvent être signés, après approbation, par une autorité subdéléguée inférieure dans chacun des cas où une mention spéciale sera donnée à cet effet avec l'approbation.

Au point de vue modalités d'application, la signature des contrats de la compétence du Conseil et du Comité sera assurée par les soins de la Direction Générale qui devra donc recevoir les contrats prêts à signer. Les contrats devront donc être joints au dossier initial ou préparés ultérieurement, par exemple pendant la présentation à la Commission des Marchés. L'attention des Régions est attirée sur l'intérêt qu'il y a pour elles à faciliter une signature rapide.

Au contraire, les contrats de la compétence de M. le Directeur Général et des autorités subdéléguées, seront, en règle générale, signés par une autorité subdéléguée. Les dossiers envoyés à ces autorités n'auront donc pas à comporter de contrats prêts à signer et c'est seulement lorsque l'autorité qui approuve ne verra pas l'opportunité

de déléguer sa signature que les contrats mis au point devront lui être retournés ultérieurement aux fins de signature.

Dans le cas de signature par délégation spéciale, l'autorité qui signe devra signer pour l'autorité qui approuve: par exemple, une adjudication de 1 million signée par le Directeur de l'Exploitation d'une Région sera signée :

"Pour le Directeur Général et par délégation".

Au point de vue forme des contrats à signer, il est nécessaire que tous les contrats signés par une autorité autre que celle chargée d'en suivre l'exécution portent l'indication des Services auxquels la correspondance courante doit être adressée.

On adoptera, par conséquent, un en-tête du modèle tel que le suivant (à mettre au point dans chaque cas) :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT

Adresser toute la correspondance
à

M. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction de la
Région de l'EST,
162, rue du Fbg. Saint-Martin
PARIS (10°)

(Téléph.)

(Adresse télégraph.)

Paris, le

C₁₂ - Marchés de durée -

Il est entendu que lorsqu'un marché de durée a été passé, les ordres de livraison à valoir sur ce marché sont établis et expédiés directement par le Service qui suit l'exécution du marché quelle que soit l'importance de ces ordres de livraison (exemple : achat de pétrole par les soins de l'ex Service Commun d'Achats ; après notification aux Régions, ces dernières établissent et expédient directement les ordres de livraison).

C₁₃ - Cessions de Région à Région ou à des tiers -

Les cessions de Région à Région sont décidées d'un commun accord par les Directions régionales. Elles ne donnent pas lieu à marchés ou commandes, mais elles sont facturées.

Les cessions à des tiers, à Réseaux coloniaux ou secondaires, à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, etc.... sont considérées jusqu'à nouvel ordre comme des ventes de gré à gré.

C₁₄ - Taxe à la production -

Des instructions seront données dès qu'une décision sera intervenue au sujet des dispositions appliquées pour les différentes catégories d'achats (achat en suspension de taxe ou taxe acquittée).

Il est toutefois nécessaire que les Services de mandatement prennent note dès maintenant de la valeur des fournitures réglées en suspension de taxe (en vue de la déclaration et du paiement à l'Administration de la taxe à la production.)

A noter que la taxe à la production n'étant pas due sur le prix du transport, la valeur à retenir pour les marchandises achetées rendues franco est la valeur déduction faite du prix du transport.

C₁₅ - Contrats à soumettre à l'autorité supérieure -

Certains contrats, tels que les Conventions de Voie de quai, doivent être approuvés par l'Administration Supérieure. Lorsqu'une Région prépare un tel contrat et que ce contrat dépasse la compétence du Directeur régional, mention doit être faite dans l'envoi au Service des Approvisionnements de la nécessité de l'approbation de l'Administration.

Après approbation du projet de contrat par le Conseil, le Comité, le Directeur Général ou le Chef du Service des Approvisionnements, la présentation à l'Administration est assurée directement par la Région.

C₁₆ - Achat et Vente de produits à cours très variables -

Le Directeur Général et le Chef du Service des Approvisionnements ont délégation pour approuver, sans aucune limitation de somme, les marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, requièrent la célérité.

Il ne doit toutefois être fait usage de ces délégations que dans des cas exceptionnels lorsqu'il est impossible de respecter les délais normaux.

En outre, sauf cas exceptionnels, les Régions doivent aviser plusieurs jours à l'avance le Chef du Service

des Approvisionnements des cas qui se présenteront avec l'indication du jour où les options devront être levées : une note sera établie à cet effet donnant toutes précisions utiles sur la physionomie de l'affaire (tendance du marché, montant approximatif, nécessité absolue de pouvoir traiter dans certaines limites, possibilité de demander une approbation téléphonique le moment venu, etc...).

Paris, le 26 Février 1938

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

TABLE DES MATIERES

<u>EXPOSE</u> - Les attributions du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés	page 1
Dispositions permanentes	page 1
Dispositions transitoires	page 2
Commentaires des principes généraux - Rappel des at- tributions des différents Services de la S.N.C.F. au point de vue préparation des contrats	page 3
<u>MODALITES D'APPLICATION</u> -	page 11
A - <u>Délégations d'attributions</u>	page 11
A ₁ - Délégations provisoires pour l'approbation et la signature des contrats non urgents	page 11
A ₂ - Délégations spéciales temporaires concernant les commandes et marchés urgents	page 15
A ₃ - Délégations spéciales temporaires concernant l'exécution des contrats	page 16
Commentaires des paragraphes A ₁ , A ₂ , A ₃	page 18
B - <u>Dispositions générales concernant l'approvi- sionnement ainsi que la préparation, la pas- sation et l'exécution des contrats</u>	page 18
B ₁ - Gestion des magasins et plus généralement des approvisionnements	page 19
B ₂ - Achats des produits actuellement traités par le Service Commun d'Achats	page 19
B ₃ - Achat d'autres produits et autres contrats ...	page 20
C - <u>Dispositions diverses de détail concernant l'établissement et le contrôle des contrats</u>	page 22
C ₁ - Imprimés	page 22
C ₂ - Conditions à imposer, Clauses et conditions générales, Possibilités de tirer traite	page 23
C ₃ - Transports	page 24
C ₄ - Paiements	page 25
C ₅ - Ouverture des soumissions	page 26

C₆ - Cas spécial des produits achetés par les Services
d'Approvisionnements du Réseau d'Alsace et de
Lorraine, pour eux et pour le Chemin de fer
Guillaume-Luxembourg page 26

C₇ - Compétence de la Commission des Marchés en ce
qui concerne les avenants aux contrats anciens.. page 26

C₈ - Etablissement des dossiers page 26

C₉ - Etablissement de la note explicative page 29

C₁₀ - Envoi à la Commission des Marchés page 31

C₁₁ - Signature des contrats page 32

C₁₂ - Marchés de durée page 34

C₁₃ - Cessions de Région à Région ou à des tiers page 34

C₁₄ - Taxe à la production page 34

C₁₅ - Contrats à soumettre à l'autorité supérieure ... page 35

C₁₆ - Achat et Ventes de produits à cours très varia-
bles.. page 34

Dossier transmis à Monsieur le Directeur Général

Paris, le _____
Le Directeur Chef du Service des
Approvisionnements, Commandes et Marchés

P.S. Ci-joint 35-60 exemplaires en vue de la présentation au Comité-Conseil

Dossier retourné à Monsieur le Directeur Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Approuvé par _____
Je donne délégation spéciale | Prière de m'adresser le moment
à _____ | venu les contrats aux fins de
pour signer les contrats le moment venu | signature.

Paris, le _____
Le Directeur Général.

Commission des Marchés

Envoi du dossier le _____

AVIS favorable émis le _____

CASE à utiliser
pour renvoyer le
dossier à la
Direction Générale
lorsque les contrats
doivent lui être envoyés
pour signature

Dossier retourné au Service émetteur:

avec l'approbation de _____
Avec délégation spéciale de signature | Avec les contrats signés
pour signer les contrats le _____
moment venu

Paris, le _____
Le Directeur Chef du Service des
Approvisionnements, Commandes et Marchés

CASE réservée aux
transmissions
à l'intérieur du
Service émetteur
(au retour)

8330

SOCIÉTÉ NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 1

des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 1^{er} Janvier 1939.

COL.
DEL.

Nm
83

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA S.N.C.F.

(Le présent tirage annule et remplace le tirage du 1^{er} Janvier 1938).

Les Services de la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) sont placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils comprennent :

- A. — La Direction Générale.
- B. — Les Services Centraux.
- C. — Les Directions régionales.

A. — DIRECTION GÉNÉRALE.

Le **Directeur Général** est secondé par le **Directeur Général Adjoint** et par le **Secrétaire Général**.

Il charge plus spécialement le **Directeur Général Adjoint** qui le remplace le cas échéant dans toutes ses attributions, de la coordination des Services centraux techniques, des questions de personnel, des réapprovisionnements, ainsi que des marchés de travaux et de matériel.

Il charge plus spécialement le **Secrétaire Général** des questions financières et budgétaires, des marchés de fournitures et des Services du Secrétariat Général.

En outre, pour des missions importantes d'ordre général, un ou plusieurs **Directeurs attachés à la Direction Générale**, pourront être désignés pour apporter leur concours au Directeur Général.

Auprès du Directeur Général fonctionnent, comme Services rattachés à la Direction Générale :

— le Secrétariat Général de la S. N. C. F. qui groupe :

- a) le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction,
- b) la 1^{er} Division du Secrétariat Général,
- c) la 2^{me} Division du Secrétariat Général,
- d) le Service du Budget,
- e) le Service du Contentieux.

— le Service Technique de la Direction Générale,

— le Secrétariat de la Direction Générale.

L'organisation et les attributions des Services de la Direction Générale sont donnés par l'Ordre Général N° 18.

B. — SERVICES CENTRAUX

COPIE
DEL.

N°
23

Les Services Centraux, en dehors des attributions de gestion qui sont dévolues à certains d'entre eux, constituent des organes de direction, de conception et de coordination et sont, à ce titre, essentiellement composés de cadres.

Les Directeurs des Services Centraux assistent le Directeur Général en assurant l'unité de commandement, d'action et de doctrine, en préparant les programmes d'avenir et en étudiant les améliorations de toute nature pouvant être apportées dans le fonctionnement du service.

Les Services Centraux sont les suivants :

- le Service Central du Mouvement,
 - le Service Central du Matériel,
 - le Service Central des Installations fixes,
 - le Service Central du Personnel,
 - le Service Commercial,
 - les Services Financiers,
 - le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.
- } Services Centraux techniques

Le Service des Retraites est placé sous l'autorité du Directeur du Service Central du Personnel, sauf en ce qui concerne les questions comptables et financières pour lesquelles il relève du Directeur des Services Financiers.

L'organisation et les attributions des Services Centraux sont données dans l'Ordre Général N° 19.

C. — DIRECTIONS RÉGIONALES

Les Directeurs de l'Exploitation, placés à la tête de chaque Région de la S. N. C. F., sont chargés par le Directeur Général d'assurer dans leur Région le service du chemin de fer, de commander le personnel, de garder un contact étroit avec la clientèle et ses représentants qualifiés, de prendre ou proposer toutes mesures pour développer le trafic, améliorer le service et réaliser une exploitation économique.

Ils assurent l'exécution des ordres ou instructions donnés par le Directeur Général ou, par délégation, par les Directeurs des Services Centraux.

Les Régions sont au nombre de cinq : la Région de l'Est, la Région du Nord, la Région de l'Ouest, la Région du Sud-Ouest et la Région du Sud-Est. Leurs limites sont données par l'Annexe N° 1 au présent Ordre Général.

Les Directeurs de l'Exploitation des Régions de l'Est et du Sud-Est sont assistés par des Sous-Directeurs en résidence à Strasbourg et à Marseille.

L'organisation des Services régionaux est donnée par l'Ordre Général N° 16 du 30 novembre 1938.

L'Ordre Général N° 14, du 26 Septembre 1938 sur les limites géographiques des Régions de la S. N. C. F. est abrogé.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 19

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Col.

Paris, le 1^{er} Janvier 1939.

D

Nm
83

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES CENTRAUX DE LA S. N. C. F.

Article premier. —

Conformément à l'Ordre Général N° 1 les Directeurs des Services Centraux assistent le Directeur Général dans l'organisation et le commandement du Réseau National.

A cet effet, les Directeurs des Services Centraux donnent toutes instructions ou directives aux Régions, chacun dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont définies par le Directeur Général. Ils peuvent donner délégation à leurs adjoints ou à leurs Chefs de Divisions.

Ils suivent l'exécution du service et demandent les comptes rendus nécessaires.

Article 2. — Attributions et organisation des Services Centraux.

Les attributions des Services Centraux ainsi que l'organisation de chaque Service en Divisions et, le cas échéant, en Subdivisions, sont données en Annexes au présent Ordre Général.

Annexe 1. — Service Central du Mouvement.

- 2. — Service Central du Matériel.
- 3. — Service Central des Installations Fixes.
- 4. — Service Central du Personnel.
- 5. — Service Commercial.
- 6. — Services Financiers.
- 7. — Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Article 3. — Rôle particulier des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes.

Les Directeurs des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes sont chargés de la gestion des crédits des chapitres II, III et IV du Budget d'Exploitation et des crédits du Budget d'Etablissement (— le Budget des travaux complémentaires étant géré par le Service des Installations Fixes et les Budgets de matériel roulant et de mobilier et outillage étant gérés par le Service du Matériel, chacun comme service directeur vis-à-vis des autres Services Centraux —). Ils sont en particulier chargés de répartir les crédits entre les Régions, de suivre les dépenses (Budget d'Exploitation et Budget d'Etablissement) et les prix de revient des travaux exécutés.

Ils suivent les effectifs et soumettent, en accord avec le Service Central du Personnel, à l'approbation du Directeur Général, compte tenu du trafic les effectifs d'agents de tous grades nécessaires à chacun des Services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction, de la Voie et des Bâtiments de chacune des Régions.

Ils suivent dans les Régions l'utilisation du personnel commissionné et auxiliaire, de manière à faire face par les moyens les plus appropriés aux besoins du service et à utiliser le mieux possible dans l'ensemble de la S. N. C. F., les excédents d'effectifs qui pourraient exister.

Ils préparent, en accord avec le Service Central du Personnel les instructions utiles aux Régions pour régler les conditions de travail du personnel et établir les tableaux de service et les roulements ; ils soumettent ces instructions à l'approbation du Directeur Général. Ils procèdent de même pour les questions de prévention des accidents du travail et de formation professionnelle du personnel (apprentissage, écoles et examens).

Ils donnent leur avis pour les mutations et avancements du personnel supérieur des Régions ainsi que pour les embauchages des attachés.

Article 4. — Rôle particulier du Service Commercial.

Le Directeur du Service Commercial est chargé de gérer le Budget des recettes de la S. N. C. F. et, à ce titre, de développer l'esprit commercial chez tous les agents de la S. N. C. F. en contact avec le public, d'intensifier la prospection du trafic et la propagande commerciale.

Il donne son avis au Service Central du Mouvement pour les mutations et avancements du personnel supérieur des Services de l'Exploitation des Régions.

Il fait le nécessaire pour la formation professionnelle du personnel du trafic (apprentissage, écoles et examens).

Article 5. — Relations entre les Services Centraux techniques et les autres Services Centraux.

Pour toutes les questions énumérées à l'article 3, les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes jouent le rôle de service directeur vis-à-vis des autres Services Centraux et doivent prendre l'avis de ces Services chaque fois qu'ils sont directement intéressés.

Pour les autres questions, le Service Commercial, le Service Central du Personnel, les Services Financiers et le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés doivent n'envoyer d'instructions aux Régions modifiant de façon profonde les conditions d'exécution du Service qu'après s'être mis d'accord sur les dates d'application avec les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes.

Article 6. — Documentation des Services Centraux.

Les Directeurs des Services Centraux ont qualité pour demander aux Régions la documentation de toute nature qui leur est nécessaire.

Ils peuvent convoquer des **commissions consultatives** soit périodiques, soit occasionnelles composées de fonctionnaires compétents des Régions, étant entendu toutefois que pour les questions importantes examinées par ces commissions ils demanderont avant décision l'avis des Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Ils peuvent envoyer sur place des fonctionnaires de leur Service en vue de recueillir la documentation dont ils ont besoin ou d'étudier une question particulière étant entendu que ceux-ci ne doivent pas intervenir dans l'exécution du service.

Article 7. —

Sont abrogés :

- l'Ordre Général N° 2 du 1^{er} janvier 1938,
- l'Ordre Général N° 4 du 1^{er} février 1938.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXE 5

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

*Le présent tirage annule et remplace la page 8
du tirage du 1^{er} Janvier 1939 des Annexes à l'Ordre Général n° 19*

ORGANISATION DU SERVICE COMMERCIAL

Le Service Commercial comprend cinq Divisions :

— **La Division Centrale des Affaires Commerciales Générales et de la Publicité Commerciale**, chargée des études d'ensemble : modifications générales de tarifs en vue de l'équilibre financier, directives d'ordre général sur la politique tarifaire, l'organisation des services du trafic, tant au Service Commercial que dans les Régions, questions d'ordre budgétaire intéressant le Service Commercial. Elle est chargée en outre de la documentation générale d'ordre commercial, des questions relatives au service des colis postaux, de la fixation de la rémunération des services rendus en vertu de son Cahier des Charges par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T., des questions d'ordre commercial intéressant à la fois les trafics voyageurs et marchandises et des Représentations à l'étranger.

D'autre part, elle suit toutes les questions générales de publicité commerciale en liaison, lorsqu'il y a lieu, avec le Secrétariat Général. Elle assure directement la réalisation de la publicité de caractère général. Elle prépare les directives utiles aux Régions sur les questions de publicité régionale ou locale que celles-ci sont chargées de traiter elles-mêmes.

— **La Division Centrale du Trafic Voyageurs** (trafic intérieur et trafic international), chargée de suivre l'évolution du trafic voyageurs, d'assurer ou de diriger l'étude des questions concernant ce trafic et de gérer les tarifs voyageurs. Cette Division prépare les directives utiles aux Régions au sujet de la prospection du trafic. Elle s'occupe des questions relatives aux transports effectués par la S.N.C.F. pour le compte des services publics autres que les P.T.T., de l'établissement des statistiques commerciales de voyageurs, des études et directives sur les questions de distances et d'ouverture des gares.

— **La Division Centrale du Trafic Marchandises** (trafic intérieur et trafic international), chargée de suivre l'évolution du trafic marchandises, d'assurer ou de diriger l'étude des questions concernant ce trafic et de gérer les tarifs marchandises. Cette Division prépare les directives utiles aux Régions au sujet de la prospection du trafic. Elle s'occupe des questions relatives aux transports effectués par la S.N.C.F. pour le compte des Services publics autres que les prestations fournies aux P.T.T. en vertu de son cahier des charges, de l'établissement des statistiques commerciales de marchandises, des études et directives sur les questions de distance, d'ouverture des gares, des réclamations et détaxes.

— **La Division Centrale de la Coordination**, chargée de la direction et de la surveillance générale des travaux de coordination (rail-route, rail-eau, rail-cabotage, rail-air) notamment pour ce qui concerne les questions relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires, à l'établissement ou à l'application des plans de transport et des accords de partage de trafic.

Elle est chargée en outre des questions relatives aux services prolongeant ou remplaçant le chemin de fer ainsi que des questions se rapportant à l'activité de la S.C.E.T.A.

— **La Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes** qui comprend :

la **Subdivision « Études et Inspection des gares »**, chargée de toutes études et instructions relatives à la comptabilité des gares, de la vérification sur place des caisses et des comptabilités des gares, des bureaux officiels de la S.N.C.F. à l'étranger et des agences de voyage, ainsi que des enquêtes concernant les recettes du trafic ;

la **Subdivision de la Comptabilité des Recettes**, chargée de la centralisation de la comptabilité des gares, de la statistique hebdomadaire des recettes du trafic, du contrôle de la comptabilité des remboursements, de la mise en paiement des remboursements centralisés, de la facturation des transports de matériel aux Administrations publiques et de la facturation des transports militaires ;

la **Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises**, chargée du contrôle de la Comptabilité du trafic marchandises (trafic français et trafic international), de la vérification des taxes, des décomptes et liquidation des comptes avec les Administrations française et étrangères des Postes, de l'exécution de la statistique commerciale des transports de marchandises, du contrôle du mouvement du matériel roulant, des agrès et des cadres ;

la **Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs**, chargée du contrôle de la comptabilité du trafic voyageurs et bagages, de la taxation et de la facturation des transports de voyageurs à régler par les Administrations publiques, et en outre de l'impression des billets.

Paris, le 1^{er} Janvier 1939.

D

ANNEXE I

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

Le Service Central du Mouvement comprend cinq Divisions :

— **La Division Centrale du Mouvement-Voyageurs**, chargée des horaires des trains de voyageurs et des services routiers de voyageurs contrôlés par la S. N. C. F., de la circulation des voitures, fourgons et autorails, de la répartition du matériel voyageurs, et, d'une manière générale, des questions relatives au mouvement des voyageurs par fer et par route.

— **La Division Centrale du Mouvement-Marchandises**, chargée de la répartition du matériel marchandises, des horaires des trains de messageries et de marchandises, des acheminements G. V. et P. V., des transports en wagons complets et de détail, de la répartition du travail entre les gares de triage et entre les chantiers de transbordement, des méthodes de travail de ces gares et chantiers, et, d'une manière générale, de toutes les questions relatives au mouvement des marchandises.

— **La Division Centrale de la Réglementation et de la Sécurité**, chargée de l'étude des Règlements généraux et spéciaux relatifs à la circulation et de leur unification, de l'examen des projets d'installations intéressant le Service de l'Exploitation, et de l'examen des accidents et incidents (Enseignements à dégager pour l'avenir, règles de sécurité à appliquer, etc...).

— **La Division Centrale des Affaires Militaires**, chargée des études relatives au Plan de Transport et à la Défense passive du chemin de fer, de l'organisation et de l'instruction techniques des sections de chemins de fer de campagne et de la surveillance de l'exécution des transports militaires.

— La Division Centrale du Contrôle du Mouvement, chargée de gérer le Chapitre II du Budget d'Exploitation, de répartir les crédits entre les Régions, et de suivre les dépenses.

La Division centrale du Contrôle du Mouvement est également chargée de suivre l'utilisation du personnel du cadre permanent et auxiliaire des Services de l'Exploitation des Régions et, en liaison avec le Service Central du Personnel, les questions intéressant ce personnel : effectifs, recrutement, encadrement, avancement, conditions de travail, tableaux de service, roulements, formation professionnelle (écoles et examens) et prévention des accidents du travail.

En outre, la Division Centrale du Contrôle du Mouvement assure la surveillance générale des Services de Mouvement des Régions.

ANNEXE I

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

Le Service Central du Mouvement comprend cinq Divisions :

— La Division Centrale du Mouvement-Voyageurs, chargée des horaires des trains de voyageurs et des services routiers de voyageurs contrôlés par la S.N.C.F. de la circulation des voitures, fourgons et autorails, de la répartition du matériel voyageurs, et, d'une manière générale, des questions relatives au mouvement des voyageurs par fer et par route.

— La Division Centrale du Mouvement-Marchandises, chargée de la répartition du matériel marchandises, des horaires des trains de marchandises et de marchandises, des acheminements G. V. et P. V., des transports en vagon complet et de détail, de la répartition du travail entre les gares de triage et entre les chantiers de transportement, des méthodes de travail de ces gares et chantiers, et, d'une manière générale, de toutes les questions relatives au mouvement des marchandises.

— La Division Centrale de la Réglementation et de la Sécurité, chargée de l'étude des Règlements généraux et spéciaux relatifs à la circulation et de leur unification, de l'examen des projets d'installations intéressant le Service de l'Exploitation, et de l'examen des accidents et incidents (Emploiements à débrayer pour l'avenir, règles de sécurité à appliquer, etc.).

— La Division Centrale des Affaires Militaires, chargée des études relatives au Plan de Transport et à la Défense passive du chemin de fer, de l'organisation et de l'instruction techniques des sections de chemins de fer de campagne et de la surveillance de l'exécution des transports militaires.

ANNEXE 2

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Le Service Central du Matériel comprend cinq Divisions :

— La Division Centrale de la Traction, chargée d'assurer l'utilisation optimale du parc moteur (locomotives à vapeur, électriques et autorails), d'améliorer les méthodes d'entretien de ce parc dans les dépôts et les méthodes d'utilisation du personnel et d'établissement des roulements.

La Division Centrale de la Traction étudie, en outre, avec le Service Central du Mouvement les questions de principe de signalisation et de sécurité et, avec le Service Central du Personnel, celles de réglementation du travail des agents de conduite. Elle dirige la politique de répartition et d'utilisation des combustibles commandés, d'après ses demandes, par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et arrête avec ce dernier la répartition des combustibles. Enfin elle centralise toutes les questions militaires relevant du Service Central du Matériel.

— La Division Centrale de Réparation du Matériel Moteur, chargée pour les locomotives à vapeur, tenders, locomotives et automotrices électriques, autorails et locotracteurs, de contrôler le travail des Grands Ateliers Régionaux, d'améliorer les méthodes et les organisations, d'étudier et de contrôler la répartition des réparations entre les divers Grands Ateliers des Régions et l'Industrie privée, de collaborer avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés en ce qui concerne la politique d'alimentation en pièces essentielles et matières et la surveillance du stock, de préparer les commandes et contrats à passer avec l'Industrie privée.

— La Division Centrale des Voitures et Vagons, chargée en ce qui concerne les voitures et wagons, d'attributions analogues à celles de la Division précédente.

La Division Centrale des Voitures et Vagons est chargée, en outre, de la surveillance de l'entretien courant (visite, petites réparations, nettoyage), de

l'étude des questions relatives à la circulation internationale du matériel roulant (R.I.V. et R.I.C.), et de collaborer avec le Service Central du Mouvement en vue de l'utilisation optima du parc remorqué.

— La Division Centrale des Etudes du Matériel, chargée de diriger les études, recherches et essais concernant le matériel nouveau, les installations fixes électriques relevant du Service Central du Matériel, et les modifications au matériel existant.

Les études de matériel nouveau, recherches et essais sont confiés à des Régions désignées : une Région est spécialement chargée des études de standardisation et de normalisation. Les études d'amélioration du matériel existant sont faites, en principe, dans chaque Région intéressée.

— La Division Centrale du Service Général, qui comprend notamment :

— La Subdivision Centrale de la Comptabilité du Matériel, chargée de gérer le Chapitre III du Budget d'Exploitation, ainsi que les Budgets de premier Etablissement du matériel roulant et de mobilier et outillage de la S. N. C. F., de répartir les crédits d'Exploitation entre les Régions, de suivre les dépenses, ainsi que les prix de revient des travaux exécutés.

— La Subdivision Centrale de l'Outillage et des Aménagements chargée, en liaison avec les Divisions précédentes, d'orienter et de contrôler les projets d'installations, de centraliser les études et les projets d'outillage, de préparer les acquisitions de gros outillage, de collaborer avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour l'approvisionnement du petit outillage.

La Division Centrale du Service Général est également chargée de suivre, en liaison avec les Divisions précédentes, l'utilisation du personnel du cadre permanent et auxiliaire des Services du Matériel et de la Traction des Régions et, en liaison avec le Service Central du Personnel, les questions intéressant ce personnel : effectifs, recrutement, encadrement, avancement, conditions de travail, tableaux de service, roulements, prévention des accidents du travail et formation professionnelle (apprentissage, écoles et examens).

Enfin elle contrôle la coordination technique des laboratoires.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
REGULATIVE N° 1
ANNEXE 3
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

Le Service Central des Installations Fixes comprend trois Divisions :

— La Division Centrale de l'Entretien, chargée de gérer le Chapitre IV du Budget d'Exploitation, de répartir les crédits entre les Régions et de suivre les dépenses.

Elle suit l'utilisation du personnel du cadre permanent et auxiliaire des Services de la Voie et des Bâtiments des Régions et, en liaison avec le Service Central du Personnel, les questions intéressant ce personnel : effectifs, recrutement, encadrement, avancement, conditions de travail, tableaux de service, roulements, formation professionnelle (apprentissage, écoles et examens) et prévention des accidents du travail.

Elle étudie et améliore les techniques, les méthodes et l'outillage.

Elle collabore avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour la surveillance des stocks ; elle assure directement l'approvisionnement des rails, des traverses et de certains appareillages électriques des installations de sécurité.

Elle contrôle l'établissement des programmes généraux d'entretien et d'outillage et leur exécution ; elle assure la répartition des moyens et engins divers, ainsi que celle des travaux entre les ateliers des Services de la Voie et des Bâtiments, des Régions.

Elle dirige les études du Matériel Fixe et de la signalisation, les travaux de laboratoires et les essais ; elle établit les spécifications. Elle fait appel, pour une partie de cette tâche, au Service de la Voie et des Bâtiments de certaines Régions spécialement désignées.

— La Division Centrale des Etudes, chargée de préparer, en liaison avec les Services du Mouvement et du Matériel, puis de gérer le budget de Travaux complémentaires de la S. N. C. F., de répartir les crédits entre les Régions, de suivre les travaux et les dépenses, ainsi que les prix de revient des travaux exécutés.

Elle contrôle la préparation des projets du compte d'Etablissement et divers, notamment des projets à surtaxes. Elle assure la présentation des

projets soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, contrôle l'exécution et procède à la vérification technique des marchés.

Elle dirige les études générales concernant les installations du chemin de fer et les études techniques des ouvrages d'art et de bâtiment; elle établit les dessins-types, cahiers des charges, séries de prix et marchés-types. Elle fait appel, pour une partie de cette tâche, au Service de la Voie et des Bâtiments de certaines Régions spécialement désignées.

— La Division Centrale du Service Général assure, en ce qui concerne le Service Central des Installations Fixes, l'étude des questions d'ordre général ou d'ordre administratif concernant notamment l'application du Cahier des Charges de la S. N. C. F., les traités d'embranchements particuliers, le régime des voies ferrées des ports, etc...

Elle centralise les questions relevant de l'U. I. C. Elle étudie les questions soulevées par les rapports de la S. N. C. F. avec l'Administration des P. T. T. et les autres administrations publiques.

Elle suit toutes les questions de principe relatives aux passages à niveau (suppressions de barrières, modifications de régime, annonce, etc...), sauf celles de personnel; toutefois, pour ce qui concerne la suppression des P. N., son rôle se limite à la coordination des programmes d'ensemble.

Cette Division est chargée de suivre, en liaison avec le Service Central du Mouvement, toutes les affaires militaires relevant du Service Central des Installations Fixes.

ANNEXE 4

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Le Service Central du Personnel comprend trois Divisions :

La 1ère Division Centrale du Personnel, chargée de la préparation des instructions relatives à l'administration du Personnel (notamment en ce qui concerne l'application de la Convention Collective), des relations avec les délégations du personnel et les organisations syndicales, de toutes les questions relatives au Service Social de la S. N. C. F. et de l'administration du personnel de tous grades des Services de la Direction Générale et des Services Centraux de la S. N. C. F., (à l'exception toutefois du personnel des Services Financiers et du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés).

La 2ème Division Centrale du Personnel, chargée de suivre, en liaison avec les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes, les questions relatives aux effectifs, au recrutement, à l'encadrement, à l'avancement, aux conditions de travail du personnel, aux tableaux de service et aux roulements, à la formation professionnelle du personnel (apprentissage, écoles et examens) et des rapports avec l'autorité militaire concernant l'affectation spéciale.

La 3ème Division Centrale du Personnel, chargée de toutes les questions relatives aux Services Médicaux, à l'organisation des loisirs du personnel et au logement des agents et de suivre, en liaison avec les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes, les questions relatives à la prévention des accidents du travail.

Le Directeur du Service Central du Personnel est chargé par ailleurs du Service des Retraites sauf en ce qui concerne les questions comptables et financières pour lesquelles ce Service relève du Directeur des Services Financiers.

D

Paris, le 30 octobre 1939.

Le Béquet ci-dessous est à coller sur le texte correspondant de la page 7 de l'Annexe précitée.

Le Service Central du Personnel comprend deux Divisions :

La Division Centrale de l'Administration du Personnel, chargée de la préparation des instructions relatives à l'administration du Personnel (notamment en ce qui concerne l'application de la Convention Collective), des relations avec les délégations du personnel et les organisations syndicales, des rapports avec l'Autorité Militaire concernant la situation militaire des agents et de l'administration du personnel de tous grades des Services de la Direction Générale et des Services Centraux de la S.N.C.F. (à l'exception toutefois du personnel des Services Financiers et du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés).

Cette Division, est, en outre, chargée de suivre, en liaison avec les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes, les questions relatives aux effectifs, au recrutement, à l'encadrement, à l'avancement, aux conditions de travail du personnel, aux tableaux de service et aux roulements, à la formation professionnelle du personnel (apprentissage, écoles et examens).

La Division Centrale du Service Social et Médical, chargée de toutes les questions relatives au Service Social de la S.N.C.F., de toutes les questions relatives aux Services Médicaux, à l'organisation des loisirs du personnel et au logement des agents et de suivre, en liaison avec les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes, les questions relatives à la prévention des accidents du travail.

Le Directeur du Service Central du Personnel est chargé par ailleurs du **Service des Retraites** sauf en ce qui concerne les questions comptables et financières pour lesquelles ce Service relève du Directeur des Services Financiers.

*Rectificatif N° 1 à l'Annexe N° 4 à l'Ordre Général N° 19 du 1^{er} janvier 1939
Béquet à coller sur le texte correspondant de la page 7.*

ANNEXE 5

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

ORGANISATION DU SERVICE COMMERCIAL

Le Service Commercial comprend cinq Divisions :

— **La Division Centrale des Affaires Commerciales Générales**, chargée des études d'ensemble concernant les modifications générales de tarifs en vue de l'équilibre financier, les directives d'ordre général sur la politique tarifaire, l'organisation des services du trafic, tant au Service Commercial que dans les Régions, les questions d'ordre budgétaire intéressant le Service Commercial. Elle est chargée en outre de la documentation générale d'ordre commercial, des questions relatives au service des colis postaux et aux services prolongeant le chemin de fer, de la fixation de la rémunération des services rendus en vertu de son Cahier des charges par la S. N. C. F. à l'Administration des P. T. T., des questions d'ordre commercial intéressant à la fois les trafics voyageurs et marchandises et des Représentations à l'étranger.

— **La Division Centrale du Trafic Voyageurs** (trafic intérieur et trafic international), chargée de suivre l'évolution du trafic voyageurs et d'assurer ou de diriger l'étude des questions importantes concernant ce trafic. Cette Division prépare les directives utiles aux Régions au sujet de la prospection du trafic, et les diverses études concernant les tarifs voyageurs.

— **La Division Centrale du Trafic Marchandises** (trafic intérieur et trafic international), chargée de suivre l'évolution du trafic marchandises et d'assurer ou de diriger l'étude des questions importantes concernant ce trafic. Cette Division prépare les directives utiles aux Régions au sujet de la prospection du trafic, et les diverses études concernant les tarifs marchandises. Elle s'occupe des questions relatives aux transports effectués par la S. N. C. F. pour le compte des Services publics autres que les P. T. T., de l'établissement des statistiques commerciales de marchandises, des études et directives sur les questions de distance, d'ouverture des gares, des réclamations et détaxes.

— **La Division Centrale de la Coordination**, chargée de la Direction et de la surveillance générale des travaux de coordination (rail-route, rail-eau, rail-cabotage, rail-air) notamment pour ce qui concerne les questions relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires, à l'établissement ou à l'application des plans de transport et des accords de partage de trafic. Elle prépare les directives utiles aux Régions pour la représentation de la S. N. C. F. au sein des C. T. D. ou des Commissions régionales de coordination rail-eau.

— **La Division Centrale de la Publicité Commerciale**, chargée de suivre toutes les questions générales de publicité commerciale en liaison, lorsqu'il y a lieu, avec le Secrétariat Général. Cette Division assure directement la réalisation de la publicité de caractère général. Elle prépare les directives utiles aux Régions sur les questions de publicité régionale ou locale que celles-ci sont chargées de traiter elles-mêmes.

ANNEXE 6

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS

Les Services Financiers comprennent deux Divisions :

La Division Centrale des Finances.

La Division Centrale de la Comptabilité Générale.

La Division Centrale des Finances groupe les trois Subdivisions suivantes :

— **La Caisse Générale**, chargée de l'exécution de toutes les opérations de mouvement des fonds, ainsi que de la comptabilité y afférente, y compris la tenue des comptes courants bancaires.

— **La Subdivision des Opérations bancaires et des Titres**, chargée d'une part, de la gestion de la trésorerie et de l'émission des emprunts, d'autre part, du Service des Titres A. L. et des Titres S. N. C. F., ainsi que de la liaison avec les Compagnies pour le Service de leurs titres respectifs.

— **La Subdivision de l'Actuariat et de la Comptabilité**, chargée, d'une part, des études financières, d'autre part, de la comptabilité des charges d'emprunts, du portefeuille et des titres, ainsi que de la centralisation des écritures comptables de la Division.

La Division Centrale de la Comptabilité Générale comprend les deux groupes de Subdivisions suivants :

A. — Groupe des Subdivisions de la Comptabilité Générale (1).

— **Subdivision des Ecritures générales**, chargée de la centralisation de toutes les comptabilités de la S. N. C. F., de la comptabilité des dépenses générales de la S. N. C. F., de l'établissement des balances mensuelles, de la liquidation des comptes de fin d'année et du bilan.

(1) L'organisation prévue pour le Groupe des Subdivisions de la Comptabilité Générale ne sera réalisée que progressivement ; les Comptabilités spéciales des Régions qui ont été rattachées aux Services Financiers au cours de l'année 1938 subsisteront provisoirement sous l'autorité du Chef des Subdivisions de la Comptabilité Générale.

— **Subdivision du mandatement**, chargée de la comptabilité des mandats de paiements et des mandats de recette.

— **Subdivision des comptes divers**, chargée notamment de la comptabilité des avances au personnel et des oppositions sur traitements, des comptes des collectivités et administrations publiques, des surtaxes locales temporaires, des représentations à l'étranger, des opérations diverses intéressant les anciennes Compagnies, des participations, etc...

— **Inspection Générale des Comptabilités**, chargée d'assurer la liaison permanente avec les Services régionaux et de procéder à toutes vérifications de caisse et de comptabilité dans les Services et Etablissements de la S. N. C. F.

B. — Groupe des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, chargé de la Comptabilité des Recettes du trafic, du contrôle sur pièces et éventuellement sur place de la comptabilité des gares, de la vérification des taxes, de l'établissement des instructions comptables destinées aux gares, et comprenant :

- la Subdivision de la Comptabilité des recettes,
- la Subdivision du contrôle des recettes-marchandises,
- la Subdivision du contrôle des recettes-voyageurs,
- la Subdivision du contrôle des recettes du trafic international-marchandises.

ANNEXE 7

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

ORGANISATION DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS COMMANDES ET MARCHÉS

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés comprend six divisions :

La Division des Approvisionnements, chargée notamment de contrôler le travail des Magasins des Régions, d'en améliorer les méthodes et les organisations, d'en mettre en commun les stocks pour l'ensemble de la S. N. C. F., de fixer les règles à suivre pour le déclenchement des réapprovisionnements (détermination des stocks minima et des stocks critiques notamment), d'établir la nomenclature des matières de la S. N. C. F., de recevoir les fiches d'excédent, d'alerte et de pénurie, établies par les Magasins et de faire le nécessaire en cas de réclamation des Services consommateurs.

La Division des Achats et des Ventes, chargée de recevoir des Régions ou des Services Centraux les demandes de réapprovisionnement pour tous les articles commandés par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés⁽¹⁾ (à l'exception des combustibles solides et de l'énergie électrique), de préparer les commandes correspondantes, de suivre jusqu'au règlement définitif les commandes passées, de régler, d'accord avec les autres Divisions intéressées, les litiges avec les fournisseurs, de préparer les avenants, de procéder aux ventes de toutes les vieilles matières et objets impropres au Service du Chemin de fer.

La Division du Contrôle des fabrications, chargée de suivre certaines commandes au point de vue du délai (et, à cet égard, de prévenir tout retard et de s'efforcer, le cas échéant, de rattraper les retards), d'assurer, s'il y a lieu, la surveillance technique des fabrications, de jouer le rôle d'informateur technique et commercial, et de procéder aux enquêtes qui lui sont confiées, d'établir les spécifications techniques qui ne sont pas préparées directement par les Services Centraux Techniques.

(1) Les commandes de rails et de ballast et provisoirement de traverses en bois, ainsi que les marchés de travaux proprement dits, de gros outillage, de matériel roulant, de matériel d'études, de prototypes et de certains matériels électriques spéciaux, les concessions et les affermages sont préparés par les Services désignés par le Directeur Général.

La division du Contrôle des fabrications fonctionne, au point de vue administratif, sous l'autorité du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, et au point de vue technique, sous l'autorité directe des Services Centraux Techniques.

La Division des Combustibles, chargée de l'approvisionnement de tous les combustibles solides : à ce titre elle assume l'achat, la réception et l'expédition au départ des mines, ports et gares frontières, suivant les programmes arrêtés d'accord avec le Service Central du Matériel (Division Centrale de la Traction).

La Division de l'Énergie électrique, chargée des questions de production, de transport haute tension, d'achat et de vente d'énergie électrique ; elle traite notamment à ce titre toutes les questions concernant l'exploitation des usines, des postes de transformation et des lignes à haute tension et prépare les instructions et directives utiles, elle suit les questions intéressant les Sociétés diverses d'électricité dans lesquelles la S. N. C. F. a des participations.

La Division du Contrôle des Marchés, chargée, d'une part, de préparer les règles unifiées d'établissement des contrats et, d'autre part, de contrôler les contrats de toute espèce préparés par les divers Services de la Société Nationale, ce contrôle étant a priori ou a posteriori selon les cas et l'importance des contrats.

Elle donne, notamment, un avis a priori sur les contrats soumis à l'approbation du Conseil, du Comité, du Président et du Directeur Général et sur les contrats soumis à la Commission des Marchés ; elle représente la Société Nationale à cette Commission avec l'assistance du Service Technique ou de la Région qui a préparé le contrat.

Elle contrôle en principe la liquidation et le règlement de tous les marchés et traités, mais dans un but de simplification, seule la liquidation de ceux d'une certaine importance lui est soumise d'office par les Services liquidateurs : pour le surplus, elle procède par sondages et désigne aux Services liquidateurs les marchés et traités dont elle désire vérifier la liquidation.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, est chargé, en outre, de gérer le compte des Approvisionnements de la S. N. C. F. et de suivre les questions de mobilisation industrielle.

S.N.C.F.

12 Décembre 1938.- sb.

LE DIRECTEUR GENERAL.

MODIFICATIONS A APPORTER AUX SERVICES DE LA S.N.C.F.

A PARTIR du 1er JANVIER 1939.

L'expérience d'un an de fonctionnement de la S.N.C.F. a montré l'efficacité de l'organisation réalisée; le budget de 1939 se présente, à conditions de prix égales, en économie de près de deux milliards sur les prévisions de fin 1937.

Mais, à la pratique, il a été reconnu qu'il était utile de modifier sur quelques points l'organisation adoptée, pour tenir compte des cas où elle a révélé des lacunes ou des doubles emplois, et pour profiter pleinement des possibilités résultant des unifications déjà réalisées.

1°- Services Centraux du Mouvement. du Matériel et des Installations Fixes.--

Leur rôle est primordial en ce qui concerne le fonctionnement technique de notre Réseau. Ces trois Services doivent préparer et donner chacun les directives générales relatives à sa spécialité et poursuivre l'unification des méthodes divergentes dans les diverses Régions. Ils doivent assurer notamment la réalisation effective des économies prescrites en 1939; à cet effet, ils seront chargés de répartir les crédits des chapitres II, III, IV entre les Régions, de

suivre les effectifs régionaux, de déterminer les cadres, de connaître les excédents de personnel. Ils seront également chargés, chacun pour sa spécialité, de la prévention des accidents du travail et de la formation technique des agents, etc...

Des délégations plus étendues seront données par le Directeur Général aux Directeurs des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes pour l'approbation des projets et la signature des marchés et commandes de matériel et de travaux.

2°- Services des Régions.-

Sous l'autorité du Directeur Général et des Directeurs des Services Centraux, chacun en ce qui concerne sa spécialité, la responsabilité et le rôle des Directeurs de Régions et de leurs collaborateurs dans l'exécution du service seront également renforcés, en étendant leurs pouvoirs, en réduisant leur besogne administrative, en leur demandant de garder un contact étroit avec le public et ses représentants qualifiés, en précisant le rôle et les conditions de travail des Inspecteurs des Services Centraux envoyés dans les Régions, ainsi que des Commissions consultatives.

Les organisations des cinq Régions sont actuellement très différentes. Il importe d'aller progressivement vers l'unification désirable, mais en prévoyant une organisation très souple qui permette d'utiliser au

mieux les moyens et les hommes. A cet effet ont été précisées les différentes Subdivisions à créer progressivement dans les Services des Régions, mais le groupement des Subdivisions en Divisions sera laissé, dans une large mesure, à l'initiative des Directeurs de Régions.

3°- Autres Services Centraux.-

Le Service du Personnel doit assurer la coordination nécessaire en matière d'utilisation du personnel, de sécurité, d'apprentissage, d'embauchage, etc...

Par ailleurs, le Service du Personnel doit être chargé de toutes les questions d'organisation et de fonctionnement du Service des Retraites.

Le Service des Approvisionnements va absorber progressivement les Services d'achats des Régions.

Une Division y suivra, pour les matières unifiées essentielles, les stocks existant dans les divers magasins, afin de consacrer la mise en commun de ces stocks et de décider, le cas échéant, les concours à apporter d'un magasin à l'autre.

Les magasins généraux resteront, au point de vue de leur gestion proprement dite (personnel, maison avec les ateliers, etc...) sous l'autorité des Directeurs de Régions.

La fusion faite en 1938 des Services Financiers et des Services comptables de toutes les Régions permet de réaliser des économies de personnel importantes. La

Commission Centrale d'Organisation, assistée d'un spécialiste des questions financières, a été chargée d'étudier l'organisation actuelle des Services Financiers et de proposer toutes les améliorations nécessaires: elle examinera successivement, de la même manière, les divers Services de la S.N.C.F.

Le Service Commercial centralise progressivement la préparation des tarifs déjà en partie réalisée et développe fortement la prospection du trafic à l'exemple de ce qui avait été fait notamment sur le Sud-Ouest.

Le Service de l'Organisation Technique sera considéré à l'avenir, non plus comme un Service Central, mais comme un organe technique de la Direction Générale et comprendra essentiellement la Commission Centrale d'Organisation et un petit nombre de fonctionnaires chargés notamment de la mécanographie, des prix de revient, de la documentation, etc...

4°- Services rattachés directement à la Direction Générale et au Secrétariat Général.-

Le Service du Budget sera chargé de centraliser les budgets d'établissement et d'exploitation. Il cherchera à connaître à tous moments la situation approximative des dépenses sur les deux comptes correspondants; il centralisera les programmes d'économies, comparera les économies réelles aux économies escomptées et disposera des statistiques nécessaires. Des

fonctionnaires du Service du Budget iront vérifier sur place, par épreuve, les écritures des Etablissements et des Services. Les enquêtes relatives au fonctionnement des Etablissements de la S.N.C.F. seront confiées, autant que possible, à des fonctionnaires de grade élevé.

Le Secrétariat Administratif et le Secrétariat de la Direction Générale seront fondus en un même Service.

Des économies notables de personnel sont à escompter de la réorganisation envisagée du Secrétariat Administratif, du Secrétariat de la Direction Générale, du Service du Budget et du Service de l'Organisation Technique.

LE DIRECTEUR GENERAL,

R.LE BESNERAIS.

Paris, le 30 Novembre 1938.

Col.

Nm
83

O

ORGANISATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Article 1^{er}. — Organisation d'ensemble.

Les Directions régionales créées par application de l'Ordre Général N° 1 comprennent chacune trois Services actifs dits **Services régionaux** :

le Service de l'Exploitation

le Service du Matériel et de la Traction

le Service de la Voie et des Bâtiments

En outre, des fonctionnaires supérieurs, deux en principe, et un secrétariat sont placés auprès du Directeur de l'Exploitation de chaque Région.

Article 2. — Organisation des Services régionaux.

Les annexes 1, 2 et 3 au présent Ordre Général donnent la liste des **Subdivisions** des Services régionaux et leur groupement de principe en **Divisions**.

L'organisation indiquée sera réalisée progressivement sur la proposition des Directeurs de l'Exploitation intéressés.

Article 3. — Arrondissements.

Chaque Service régional comprend un certain nombre d'**Arrondissements** entre lesquels est répartie l'exécution proprement dite du service.

Article 4. — Dispositions abrogées.

Sont abrogés :

- les 3^{me} et 4^{me} alinéas du paragraphe C (Directions régionales) de l'Ordre Général N° 1 du 1^{er} janvier 1938, relatif à l'Organisation générale des Services de la S. N. C. F.
- le paragraphe C (Services des Directions Régionales) de l'Ordre Général N° 2 du 1^{er} janvier 1938, relatif aux Attributions générales des Services de la S. N. C. F.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

ANNEXE N° 1

ORGANISATION DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

DIVISIONS	SUBDIVISIONS	OBSERVATIONS
	1. — Secrétariat. — Affaires générales. — Comptabilité. — Contrôle des dépenses. 2. — Personnel. — Administration du personnel. — Organisation du travail. — Contrôle des effectifs (1).	Les subdivisions pourront soit être maintenues indépendantes et, en ce cas, relever directement du Chef du Service, soit être groupées en une Division qui serait dite Division du Service général.
DIVISION DU MOUVEMENT	1. — Réglementation. — Affaires générales. — Etudes. — Affaires militaires. 2. — Horaires. — Contrôle de la circulation. — Transports et matériel voyageurs. 3. — Transports-Marchandises (G. V.-P. V.). — Matériel et agrès.	
DIVISION COMMERCIALE (2)	1. — Trafic. — Affaires générales. — Etudes tarifaires. — Recherche du trafic. — Propagande commerciale et publicité. — Coordination (marchandises). — Service agricole. 2. — Réclamations et Litiges.	
DIVISION DES ÉTUDES	1. — Installations de sécurité. — Signaux et enclenchements. 2. — Aménagement des gares. — Installation des gares. — Embranchements particuliers. — Téléphone. — Eclairage.	

(1) Cette Subdivision traite les questions relatives aux tableaux de service des agents sédentaires et aux roulements des agents roulants.

(2) A la Division Commerciale est rattaché le contrôle de la comptabilité des gares au degré régional.

ANNEXE N° 2

ORGANISATION DU SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

DIVISIONS	SUBDIVISIONS	OBSERVATIONS
	1. — Personnel. — Secrétariat. 2. — Comptabilité. 3. — Approvisionnements.	Les Subdivisions ci-contre pourront soit être maintenues indépendantes, et en ce cas relever directement du Chef du Service, soit être groupées en une Division qui serait dite Division du Service général.
DIVISION DE LA TRACTION (1)	1. — Mouvement des machines. — Traction proprement dite. — Répartition des combustibles. 2. — Entretien des machines. — Ateliers des dépôts. — Essais en service.	DIVISION DE L'ENTRETIEN
DIVISION DU MATÉRIEL (2)	1. — Matériel moteur. 2. — Voitures et wagons.	DIVISION DES ÉTUDES
DIVISION D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES		Région de l'Est. — Division des Etudes de Voitures et Wagons. Région de l'Ouest. — Division des Etudes d'Autorails. Région du Sud-Est. — Division des Etudes de Locomotives. Région du Sud-Ouest. — Division des Etudes Electriques. Région du Nord. — Bureau de Normalisation et d'Unification. (B.N.U.)

(1) A la Division de la Traction est rattachée une **Section Autorails.**

(2) A la Division du Matériel est rattachée une **Section Installations et Outillage.**

ANNEXE N° 3

ORGANISATION DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

DIVISIONS	SUBDIVISIONS	OBSERVATIONS
	1. — Personnel. — Secrétariat. 2. — Comptabilité.	Les Subdivisions ci-contre pourront soit être maintenues indépendantes, et en ce cas relever directement du Chef du Service, soit être groupées en une Division qui serait dite Division du Service Général. Une section Domaine sera créée.
DIVISION DE L'ENTRETIEN	1. — Entretien et surveillance. 2. — Travaux et Approvisionnements.	
DIVISION DES ÉTUDES	1. — Études générales (voies, gares, dépôts, dispositions générales des bâtiments, des ouvrages d'art, etc.). 2. — Ouvrages d'art. — Matériel fixe. 3. — Signalisation et installations électriques.	Une section Bâtiments sera créée, soit indépendante, soit rattachée à la subdivision des Études Générales. Des Subdivisions d'études spécialisées seront créées, en outre, dans les Régions désignées.

Paris, le 1^{er} février 1938.

COL.

A

**ORGANISATION DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS**

L'annexe N° 7 à l'Ordre Général N° 2 qui donne les attributions provisoires applicables dès le 1^{er} janvier 1938 au Service des Approvisionnement, Commandes et Marchés est abrogée.

L'organisation du Service des Approvisionnement, Commandes et Marchés est définie ainsi qu'il suit :

D'une manière générale, le **Service des Approvisionnement, Commandes et Marchés** est chargé :

— de l'approvisionnement et de l'achat des matières d'approvisionnement général commun et spécial, mais à l'exclusion des rails et du ballast et provisoirement des traverses. (Sont exclus parce que ne rentrant pas dans la catégorie des achats d'approvisionnement : les marchés de travaux proprement dits, de matériel roulant proprement dit, de matériel d'études, de prototypes et de certains matériels électriques spéciaux, les concessions et les affermagés, etc.).

— du contrôle de tous les contrats et conventions de toute nature passés par la Société Nationale, et des relations avec la Commission des Marchés.

Le Service des Approvisionnement, Commandes et Marchés comprend cinq divisions :

— **La Division des Approvisionnement** chargée essentiellement de diriger l'approvisionnement de la Société Nationale pour les matières (sauf combustibles) dont l'achat incombe au Service des Approvisionnement.

Elle arrête, notamment, en liaison avec les Services Centraux techniques et les Directions Régionales, les règles générales de réapprovisionnement. Elle centralise les besoins et veille à ce qu'ils soient satisfaits. Elle suit le niveau total des stocks dans tous les magasins généraux et locaux. Elle étudie tous regroupements et spécialisations utiles. Elle adapte aux besoins des usagers, les courants de réapprovisionnement pour utiliser au mieux les stocks. Elle fait connaître à la Division des Commandes les demandes de produits nécessaires pour le maintien des stocks au niveau voulu. Elle gère directement les magasins généraux dont la liste sera arrêtée par le Directeur Général.

La Division des Approvisionnement se tient en liaison étroite avec tous les Services consommateurs de la S.N.C.F., tant par l'intermédiaire des magasins généraux pour l'approvisionnement courant que par les Services Centraux ou Directions Régionales, pour connaître les variations dans les besoins et résoudre les difficultés éventuelles d'approvisionnement.

— **la Division des Commandes** chargée de l'achat des matières dont l'approvisionnement incombe au Service des Approvisionnement. Cette Division, dont le rôle est de rechercher les fournisseurs qualifiés, de les appeler, et de discuter les prix, se tient en liaison étroite avec la Division des Approvisionnement et la Division du Contrôle des fabrications et est soumise au contrôle de la Division du Contrôle des Marchés.

— la **Division du Contrôle des Fabrications** chargée :

— de suivre les commandes au point de vue délai, et à cet égard, de prévenir tout retard et de s'efforcer, le cas échéant, de rattraper les retards;

— d'assurer la surveillance technique des travaux dans les conditions prévues par les contrats;

— de jouer pour le Service des Approvisionnements et Commandes et les Services Centraux techniques, un rôle d'informateur technique, commercial et général et de procéder aux enquêtes qui lui seront confiées;

— d'établir et de modifier, sous la direction des Services techniques responsables, celles des spécifications techniques qui ne sont pas établies directement par ces Services.

La Division du Contrôle des Fabrications fonctionne, au point de vue administratif, sous l'autorité du Service des Approvisionnements et Commandes et, au point de vue technique, sous l'autorité directe du Chef du Service Central compétent (Chef du Service des Approvisionnements et Commandes, Chef du Service Central du Matériel, Chef du Service Central des Installations fixes, Chef du Service Central du Mouvement, etc..., selon le cas).

Les agents de la Division du Contrôle des Fabrications sont recrutés, formés et notés d'un commun accord par les Chefs des Services Centraux techniques et le Chef du Service des Approvisionnements et Commandes.

— la **Division des Combustibles** chargée de l'approvisionnement des combustibles, en ce qui concerne l'approvisionnement proprement dit, l'achat et la réception. Elle opère en liaison avec le Service Central du Matériel et les Régions, ses clients, dont elle satisfait les besoins, mais auxquels elle communique tous renseignements utiles sur les possibilités du marché.

En outre, cette Division traite les questions d'achat et de vente d'énergie électrique, ainsi que celles relatives aux usines de production et aux installations de transport à haute tension.

— la **Division du Contrôle des Marchés** chargée, d'une part, de préparer les règles unifiées d'établissement des contrats et, d'autre part, de contrôler les contrats de toute espèce passés par la Société Nationale, ce contrôle étant à priori ou à posteriori selon les cas et l'importance des contrats.

Elle donne notamment un avis à priori sur les contrats soumis à l'approbation du Conseil, du Comité, du Président et du Directeur Général et sur les contrats soumis à la Commission des marchés; elle représente la Société Nationale à cette Commission avec l'assistance du Service technique ou de la Région qui a préparé le contrat.

Elle contrôle en principe la liquidation et le Règlement de tous les marchés, mais, dans un but de simplification, seule la liquidation définitive des marchés d'une certaine importance lui est soumise effectivement; pour le surplus elle procède par sondage.

Enfin, le **Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés** s'occupe de la gestion technique des participations du domaine public.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Nota. — Toutes mesures transitoires utiles seront prescrites pour passer avec continuité et sans heurt du régime ancien au régime nouveau. Notamment, certains approvisionnements resteront assurés temporairement par les Régions ou les Services centraux techniques jusqu'au moment où le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés en prendra le soin.

8330

SOCIÉTÉ
 NATIONALE
des
 CHEMINS DE FER
 FRANÇAIS
 ———
 D

RECTIFICATIF N° 2
 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19
 du 1^{er} janvier 1939

Paris, le 1^{er} Janvier 1945.

Les rectifications suivantes seront apportées au texte de l'Ordre Général précité :

1° — A l'article 2 et à l'article 5.

Remplacer « Services Financiers » par « Service de la Comptabilité Générale et des Finances » :

2° — A l'article 2, à l'article 5 et à l'Annexe 3.

Remplacer « Service Central des Installations Fixes » par « Service Central des Installations Fixes et de la Construction »;

3° — *Annuler et remplacer* les Annexes 5 et 6 par les textes ci-joints.

Le Directeur Général,
 J. GOURSAT

ANNEXE 6

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 19

*Le présent tirage annule et remplace les pages 9 et 10
du tirage du 1^{er} Janvier 1939 des Annexes à l'Ordre Général n° 19*

ORGANISATION DU SERVICE DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Le Service de la Comptabilité Générale et des Finances comprend deux Divisions :

- la Division Centrale des Finances,
- la Division Centrale de la Comptabilité Générale.

La Division Centrale des Finances (F1) comprend :

— La Caisse Générale, composée elle-même de deux Subdivisions : la Subdivision des Règlements, chargée de l'exécution des paiements et encaissements, et la Subdivision de la Comptabilité de caisse, chargée de la comptabilité des mouvements de fonds et de la tenue des comptes courants bancaires et assimilés.

— La Subdivision de la Trésorerie et des Etudes, chargée, d'une part, de la gestion de la trésorerie et, en particulier, de toutes opérations de Bourse, de change et de crédit à court et à long terme, des négociations avec les Etablissements financiers français et étrangers et, d'autre part, des études de caractère actuariel ou financier (1).

— La Subdivision de la Comptabilité des Finances, chargée de la comptabilité des opérations financières, des charges d'emprunt et des produits de placement de fonds, ainsi que de la centralisation de l'ensemble des écritures comptables de la Division des Finances.

— Des Détachements de province, chargés de la gestion de trésoreries locales dans leur zone d'action respective, ainsi que des attributions de caisse s'y rapportant.

La Division Centrale de la Comptabilité Générale (F2) comprend :

— L'Inspection Générale des Comptabilités, chargée de la rédaction des Instructions comptables (2), de l'étude des clauses financières et comptables d'ordre général (autres que celles du ressort de la Division Centrale des Finances) à insérer dans les traités, marchés, accords et conventions et de toutes vérifications comptables dans les Services et Etablissements de la S.N.C.F. et dans les organismes ayant avec celle-ci des relations financières.

— La Subdivision des Ecritures Générales, chargée de la comptabilité des dépenses générales, de la centralisation et de la surveillance des comptes gérés par les autres Comptabilités, de la liquidation des comptes de fin d'année, des relations avec la Commission des Comptes et la Mission du Contrôle Financier.

— La Subdivision du Mandatement, chargée du mandatement des dépenses pour les Services Centraux et les approvisionnements, de la comptabilité des mandats de paiements et de recette, de la poursuite du recouvrement de ces derniers et de la comptabilité de la solde de divers Services.

— La Subdivision des Comptes divers, chargée de la tenue des comptes particuliers de débiteurs et créanciers, et notamment de ceux des avances au personnel et des oppositions sur traitements, des collectivités et administrations publiques, des surtaxes locales temporaires, des chemins de fer secondaires et, éventuellement, étrangers, des représentations à l'étranger.

(1) La Division Centrale des Finances (Subdivision de la Trésorerie et des Etudes) est notamment obligatoirement consultée sur toute question se rapportant, même à titre accessoire, au change et au crédit.

(2) Autres que les Instructions comptables destinées aux gares et émanant de la Division de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes du Service Commercial.

2°) Modifications à apporter aux Services de la S.N.C.F. à partir du 1er janvier 1939.-

J. D. Coust

Le Comité approuve les propositions de détail qui lui sont soumises.

L. Lenoir

B. LE GÉNÉRALIS - L'expérience d'un an de fonctionnement de la S.N.C.F. a prouvé l'efficacité de l'organisation réalisée, toutefois la pratique a montré que certaines modifications, de peu d'importance d'ailleurs, permettraient d'améliorer le fonctionnement du service et de réaliser notamment des économies nouvelles.

Ces modifications portent sur trois points.

1°) Services centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations fixes.-

Je compte préciser le rôle de ces services, qui est primordial en ce qui concerne le fonctionnement technique de la S.N.C.F. Ils doivent : préparer et donner les directives générales relatives aux Régions; poursuivre l'unification des méthodes divergentes dans les Régions; assurer les économies prescrites en ce qui concerne les excédents de personnel.

L'expérience a prouvé, en effet, que les économies les plus substantielles sont celles qui résultent de la compression des effectifs et qu'elles ne peuvent être réalisées qu'autant que ce sont les Services centraux qui suivent eux-mêmes ces questions d'effectifs et prescrivent les économies nécessaires.

D'autre part, mon intention est de relever la limite des pouvoirs que je délègue aux Directeurs de ces services, comme d'ailleurs aux Directeurs d'exploitation des Régions.

2°) Renforcement et élargissement du rôle des Directeurs des Régions et de leurs collaborateurs.-

Ce résultat sera obtenu en étendant leurs pouvoirs, en réduisant leur besogne administrative, en facilitant leur contact avec le public et ses représentants qualifiés.

Je rappelle que l'organisation des cinq Régions est encore très différente, mais qu'il est difficile d'unifier brutalement, aussi ai-je prévu une organisation très souple qui permette d'atteindre progressivement ce but et d'assurer, en même temps, la liaison entre les Régions. Tel est l'objet de l'ordre général n°16 que je vous ai fait distribuer.

3°) Aménagement des autres Services centraux.-

Service

Je précise que le ~~xxxxxxx~~ du personnel doit assurer la coordination en matière d'utilisation du personnel, de sécurité, d'apprentissage, d'embauchage, etc... Il doit être également chargé de toutes les questions d'organisation et de fonctionnement du service des retraites.

Par ailleurs, je propose de rattacher directement à la direction générale le service de l'organisation technique, qui constitue actuellement un service central distinct; il comprendra désormais outre la commission centrale d'organisation, chargée de rechercher et proposer toutes les améliorations nécessaires au fonctionnement des divers services de la S.N.C.F., un petit nombre de fonctionnaires chargés notamment de la mécanographie, des prix de revient, de la documentation, etc...

Le Secrétariat administratif et celui de la Direction ~~géné-~~^{même}rale seront fondus en un service permettant d'éviter les doubles emplois et de réaliser des économies de personnel.

M. DEVINAT - Je donne mon accord de principe, à ces diverses mesures, mais je me réserve de demander à M. LE BISHERRAIS quelques explications complémentaires.

M. LE BISHERRAIS - Je suis tout à votre disposition.

M. ARON - Si j'ai bien compris, la note prévoit l'élargissement des délégations données aux Directeurs des services centraux. Je ne vois rien de semblable en ce qui concerne les Directeurs de l'exploitation des Régions; c'est cependant dans ce sens que nous devons nous orienter.

M. LE BISHERRAIS - L'élargissement des pouvoirs des Directeurs de l'exploitation des Régions est également prévu. Il est même proportionnellement plus élevé puisque je ne propose de porter la limite de leurs pouvoirs à un chiffre quatre fois plus élevé, alors que pour les Directeurs des services centraux, cette limite sera seulement portée au double du chiffre actuel.

M. ARON - C'est bien.

M. LE PRESIDENT - Personnellement, sans être hostile à cet élargissement, je n'en tiens pas moins à signaler qu'il m'a été rapporté que les marchés passés par les services régionaux comportaient des prix plus élevés que ceux passés par les services centraux; non qu'il y ait des malversations, mais ces services sont moins compétents et/bien armés, et, de ce fait, défendent avec moins d'apreté les intérêts de la S.M.C.F.

M. ARON - Il y a tout de même intérêt à élargir la compétence des Régions, sauf à prendre toutes les garanties nécessaires.

M. LE PRESIDENT - Il y a du pour et du contre.

M. MARLIO - La Compagnie de l'Est a pratiqué les deux méthodes pour en revenir à la centralisation en limitant les délégations de pouvoirs à certains marchés d'usage courant.

M. LE GÉNÉRAL - Ces inconvénients ne m'ont pas échappé, mais nous nous sommes engagés, vis-à-vis du Ministre, à relever la compétence des Directions Régionales. D'ailleurs ces inconvénients disparaîtront progressivement par suite de la centralisation des commandes.

M. LE PRÉSIDENT - Le Comité est d'accord sur les modifications proposées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

N° D 631/4

14 septembre 1938

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 septembre 1938, vous m'avez fait connaître que M. le Ministre des Finances refuse catégoriquement de couvrir le déficit de 1939 par un crédit budgétaire.

.....

Vous en concluez que l'équilibre financier de la Société Nationale devra résulter d'une compression des dépenses plus rigoureuse que celle prévue par notre programme du 28 juin.

Vous vous proposez de seconder notre effort, en approuvant les mesures génératrices d'économies ou de recettes nouvelles que nous nous avons soumises; vous demandez que cet effort soit intensifié, et vous indiquez dans quel sens.

.....

c) Vous critiquez l'action des Services Centraux techniques de la Société Nationale, qui, en raison du gonflement exagéré de leurs effectifs, seraient amenés à déborder leur rôle normal de direction et d'orientation, pour se mêler de l'exécution journalière du Service.

Nous sommes d'accord avec vous pour estimer qu'une large décentralisation des mesures d'exécution doit être poursuivie. La délimitation précise des attributions des Services Centraux et des Régions d'exploitation, en vue d'éviter tout chevauchement, constitue l'une des difficultés de l'unification. Les instructions qui ont réalisé cette délimitation et celles qui déterminent les pouvoirs de décision des Directeurs d'Exploitation, seront revues dans le sens indiqué, compte tenu de l'expérience acquise. Nous avons d'ailleurs, lorsque nous avons arrêté les grades des hauts fonctionnaires, réservé la possibilité de permutations ultérieures, qui faciliteront la mise au point définitive de notre organisation.

Mais, ainsi que vous en marquez vous-même la nécessité, la Société Nationale s'est donnée pour tâche d'unifier les méthodes, en généralisant à l'ensemble de ses services, celles qui auront été reconnues les meilleures; c'est là l'une des raisons d'être, et l'unification ainsi réalisée sera génératrice de simplification et d'économies. Le travail à faire pour atteindre ce but reste extrêmement important. Il nécessite, d'une part, des recherches et des études, souvent longues et difficiles, pour réunir tous les éléments de comparaison et d'appréciation nécessaires à la détermination de la méthode la meilleure. Il comporte, d'autre part, un effort de persuasion et de contrôle pour faire adopter, sans arrière-pensées, par tous les exécutants, la méthode choisie.

.....

Signé : GUINAND.

Ministère
des
Travaux Publics

Cabinet du Ministre

2 septembre 1938

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des chemins de fer

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 août 1938, vous m'avez fait connaître que, dans certaines hypothèses d'ailleurs, le déficit probable de la S.B.C.F. serait pour l'exercice 1939, de l'ordre de 1.075 millions.....

Or, le Ministre des Finances, à qui vous avez adressé copie de la lettre précitée, refuse catégoriquement de couvrir le déficit éventuel de la S.N.C.F. en 1939 par un crédit budgétaire.

Donc, il est indispensable que la S.N.C.F. réalise son propre équilibre avec ses propres moyens, ou du moins use de tous procédés rationnels en vue de cet équilibre;.....

Je me félicite d'apprendre que vos Services Centraux ont pu être constitués sans augmentation d'effectifs. Mais les fusions très heureuses des Services Financiers, commerciaux et d'approvisionnements qui ont autorisé des réductions d'effectifs, ont eu comme contre-partie la formation de divers organismes dont le volume est disproportionné à l'utilité. Je précise : les Services Centraux du Mouvement, des Installations fixes et du Matériel doivent - en conformité du plan initial approuvé par votre Conseil d'Administration, avoir un rôle de direction et d'orientation; ce rôle exige un cadre restreint de fonctionnaires qualifiés assistés,

s'il y a lieu, temporairement, d'auxiliaires indispensables pour parachever le travail d'unification; mais parce que le cadre a été exagérément élargi, les fonctionnaires recrutés ont été amenés à déborder leur mission essentielle et à se mêler de l'exécution journalière du Service, entravant de la sorte l'initiative des organes régionaux, constituant un écran entre les organes régionaux et la Direction Générale.

J'insiste pour cette réforme du statut interne : de tout temps les états-majors des chemins de fer ont été disproportionnés aux effectifs de troupe; il serait fâcheux qu'on pût accuser la S.N.C.F. d'avoir, en additionnant les errements des Réseaux, accru démesurément les dépenses de la bureaucratie ferroviaire que d'aucuns considèrent comme traduisant un gaspillage d'intelligence parasitaire. Je vous fais confiance, Monsieur le Président, pour qu'il soit procédé à une meilleure synthèse du travail avec ce qu'il faut de décentralisation et le moins possible d'intermédiaires entre la Direction Générale et les Directions d'Exploitation des Régions. Ainsi ajouterez-vous aux économies du budget, celles de temps qui deviennent de plus en plus précieuses au bien public.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A? de MONZIE